

Séance du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2026

Le premier juillet deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, dûment convoqué par la Présidente en date du vingt-cinq juin deux mille vingt-six, s'est réuni à l'espace de l'amitié à Saint-Hilaire-le-Vouhis pour une septième séance en 2026.

Présents (P), Absents et excusés (E) :

AIRAUD Martine	P	CHARRIER Julien	P	GUINAUDEAU Dany	P	PUAUD Daniel	P
ALMEIDA de OLIVEIRA Carlos	P	CONNIL Jérémy	P	KERBELLEC Laurence	P	RÉAU Emma	P
AUBINEAU Jérôme	P	COUDRAY Danièle	P	MADORRA Héléna	P	ROUET Laure	P
AUDUREAU Julien	P	COUTANSAIS Bruno	P	MANDIN Mathilde	P	ROUSSEL de COURCY Arthur	E
BONNEAUD Yoann	P	DEBORDE Jeannick	P	MARTINEAU Valérie	P	SOULARD Yannick	P
BOUDEAU Serge	P	GABORIT Hélène	P	MATHÉ Pascal	P	TONARELLI Valérie	P
BOURDET Joel	P	GENTY Béatrice	P	MEUNIER Céline	P	VRIGNAUD Charlène	E
BREGEON Philippe	P	GOURAUD Christophe	P	MOINET Isabelle	P		
BRETEAU Pierrick	P	GRIMAUD Jean-Marcel	P	MOREAU Laëtitia	P		
BROCHARD Monique	P	GUIBERT Cyrille	P	PAILLAT Dominique	E		

Absent(e)s et excusé(e)s avec pouvoir :

M. ROUSSEL de COURCY Arthur a donné pouvoir à Mme MEUNIER Céline – Mme VRIGNAUD Charlène a donné pouvoir à M. BONNEAUD Yoann

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37
 Nombre de conseillers communautaires présents : 34
 Nombre de conseillers communautaires votants : 36

Monsieur Pierrick BRETEAU est nommé secrétaire de séance.

L'ordre du jour :

AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUIN 2026
- 2) DÉCISIONS PRISES PAR LA PRÉSIDENTE SUITE AUX DÉLÉGATIONS DONNÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- 3) COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- 4) ÉLECTION DU NOUVEAU 4^{ÈME} VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN REMPLACEMENT DU 4^{ÈME} VICE-PRÉSIDENT DÉMISSIONNAIRE
- 5) ABROGATION PARTIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026-156 EN RAISON DE LA DÉMISSION DU 4^{ÈME} VICE-PRÉSIDENT MONSIEUR DOMINIQUE PAILLAT ET APPROBATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU NOUVEAU 4^{ÈME} VICE-PRÉSIDENT
- 6) ÉLECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE « FINANCES » EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE PAILLAT
- 7) ÉLECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE « ÉNERGIES ET CLIMAT » EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE PAILLAT
- 8) ÉLECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE TITULAIRE AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU BOCAGE VENDÉEN EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE PAILLAT
- 9) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION SERVICES ESPACE VENDÉE ENVIRONNEMENT (SEVE)
- 10) COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) : DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT DE MADAME LA PRÉSIDENTE DANS LE CADRE DE DOSSIERS PORTANT SUR LA COMMUNE DE CHANTONNAY
- 11) APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY
- 12) ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- 13) MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE : APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 AU LOT N° 2 « CURAGE / DÉCONSTRUCTION »
- 14) MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 3 « GROS-ŒUVRE / RAVALEMENT »
- 15) MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 15 « PARQUET BOIS »
- 16) APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) Géo Vendée
- 17) AUTORISATION DE DÉLOCALISER LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2026, DU 18 NOVEMBRE 2026 ET DU 16 DÉCEMBRE 2026

RESSOURCES HUMAINES

- 18) CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGÉ DE PROJET PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)
- 19) CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGÉ DE PROJET COORDONATEUR DE L'ACTION CULTURELLE
- 20) CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHEF DE PROJET INFORMATIQUE ET TECHNICIEN ÉQUIPEMENTS ET USAGES
- 21) CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT CHARGÉ DE PROJET HABITAT
- 22) CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT CHARGÉ DE PROJET RELAIS PETITE ENFANCE
- 23) DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

FINANCES

- 24) RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER
- 25) ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS 2026 À LA COMMUNE DE SAINT-PROUANT
- 26) AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE – LOTS 1 ET 2
- 27) AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – LOT 8 VENDÉOPÔLE DE BOURNEZEAU

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

- 28) SALON DE L'EMPLOI DU BOCAGE - ANNÉE 2026 : APPROBATION DE LA PARTICIPATION AU SALON ET DE LA CONVENTION CADRE ENTRE LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES PARTICIPANTES
- 29) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE EXPÉRIMENTAL AUX PARTENAIRES DU RÉSEAU POUR L'EMPLOI D'OUTILS NUMÉRIQUES COMMUNS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT

TOURISME

- 30) DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC « GESTION ET EXPLOITATION » DE LA BASE DE LOISIRS DE TOUCHEGRAY : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE KS PARK

CULTURE ET LOISIRS

- 31) CENTRE AQUATIQUE L'ODYSS : ACTUALISATION DES TARIFS POUR 2026-2027

URBANISME ET HABITAT

- 32) ADHÉSION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VENDÉE (CAUE)

QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUIN 2026

Le procès-verbal de la réunion du 3 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

**N° 2026-283 DÉCISIONS PRISES PAR LA PRÉSIDENTE SUITE AUX DÉLÉGATIONS DONNÉES
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nomenclature des actes : 5.4

La Présidente présente les décisions qu'elle a prises suite aux délégations données par le Conseil communautaire :

Numéro et titre de la décision	Compléments d'information	Montant
DP 2026-271 Devis Association L'ARMADA – Spectacle « Mini » – Contrat Local d'Éducation Artistique et culturelle (CLÉA)	Le coût total de ces actions culturelles proposées comprend notamment : > la cession de trois spectacles sur deux journées ; > les frais de transport ; > les frais de repas ; La Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) prend en charge directement les frais d'hébergement ainsi que les droits d'auteur auprès de la SACEM.	3 660,50 € HT
DP 2026-272 Devis SAS ALLIATECH – Travaux d'étanchéification et d'entretien bâtiment au niveau du centre aquatique L'Odyss	-	2 367,00 € HT
DP 2026-273 Association ACTIF EMPLOI – Distribution du guide de l'été – Juin 2026	Net à payer.	5 379,30 €
DP 2026-274 Aide aux entreprises – Versement d'une aide à l'entreprise « SARL LAOÛT »	> Aide au loyer ; > Aide à l'immobilier :	1 000,00 € 2 845,80 €
DP 2026-275 Devis SAS COLACO – Commande de DVD (prêt et consultation) pour le réseau des bibliothèques	-	3 383,26 € HT
DP 2026-276 Contrat Entrepreneur Individuel (EI) JMS CONSULTANTS – Mission de conseil en finances et développement local pour renforcer le contrôle de gestion et la stratégie financière pour les années 2027 et 2028	-	24 276,00 € HT
DP 2026-277 Attribution d'aides pour la réhabilitation des assainissements individuels non conformes – Programme 2026	LAURIOT – Chantonnay : FRADIN – Chantonnay : MOREAU/JUILLET – Saint-Hilaire-le-Vouhis : HUVELIN – Rochetretjoux :	1 000,00 € 1 000,00 € 1 000,00 € 1 000,00 €
DP 2026-278 Devis SARL ADN PUBLICITÉ – Fourniture et pose de la signalétique extérieure pour les ateliers-relais à Saint-Prouant	-	1 802,70 € HT

Numéro et titre de la décision	Compléments d'information	Montant
DP 2026-279 Aide aux entreprises – Versement d'une aide à l'entreprise « ALG STEPH COIFFURE »	Aide à l'immobilier :	1 468,97 €
DP 2026-280 Devis SAS ENVOLIIS – Commande de quatre ordinateurs portables pour les besoins des services	> Agent "Chargée de mission Habitat" ; > Agent "Chargée de mission Projets Alimentaires Territoriaux et filière bois" ; > Agent "Chargée de projets santé et prévention" ; > Supplémentaire en réserve.	4 363,00 € HT
DP 2026-281 Contrat EI JMS CONSULTANTS – Réalisation d'un observatoire financier du territoire et actualisation du pacte financier et fiscal	La mission intègre, au regard du renouvellement de mandat, un soutien en finances locales pour les Communes membres ainsi que la rédaction d'un pacte financier et fiscal entre ces Communes et la CCPC.	25 200,00 € HT
DP 2026-282 Contrat groupement entre SAS IPK CONSEIL et SELAS DELOITTE société d'avocats - Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) technique, juridique et financière dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP) relative à l'exploitation du centre aquatique L'ODYSS	La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) présentée par le groupement est établie au montant total de 26 075,00 € HT, soit 31 290,00 € TTC, et comprend : - une mission d'assistance technico-économique assurée par la SAS IPK CONSEIL, pour un montant de 13 162,50 € HT, soit 15 795,00 € TTC ; - une mission d'assistance juridique et fiscale assurée par la SELAS DELOITTE SOCIÉTÉ D'AVOCATS, pour un montant total de 12 912,50 € HT, soit 15 495,00 € TTC.	

Le Conseil communautaire prend acte de la présentation des décisions de la Présidente.

N° 2026-284 COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nomenclature des actes : 5.7

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, la Présidente rend compte des travaux du Bureau communautaire.

Le Conseil communautaire n'a pas délégué d'attribution au Bureau communautaire. Aussi, celui-ci ne prend pas de délibération.

Le Bureau communautaire s'est réuni le 17 juin 2026.

Les principaux points abordés ont été :

- POUR AVIS : Démission de Dominique PAILLAT en tant que Vice-Président et nouvelles nominations / Désignation d'une personne pour siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 6 juillet 2026 / Centre aquatique L'ODYSS : Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour relancer une Délégation de Service Public (DSP) relative à l'exploitation de l'équipement / Service Communication : Prolongation de l'alternance par un accroissement temporaire d'activité / Création d'emplois non permanents : régularisation des emplois échus / Chef de projet informatique et technicien équipements et usages : Projection future de l'emploi vers 1 ETP / Protection sociale complémentaire : débat de début de mandat / Approbation du règlement budgétaire et financier / Analyse financière des Communes par JMS Consultants et actualisation du pacte financier et fiscal / Convention Salon de l'Emploi du Bocage 2026 : 3ème édition / Convention Task Force Entreprise / Transport à la demande : retours des territoires voisins et projection / Centre aquatique L'ODYSS : évolution de la grille tarifaire.
- POUR INFORMATION : Prise de photographies et vues drone / Attribution du marché de nettoyage des bâtiments communautaires / Attribution du marché d'entretien des espaces verts : Lot 8 au Vendéopôle de Bournezeau / Collecte de déchets et moment de convivialité : ZAE Polaris / Refonte des ateliers CV de la Maison de l'Emploi / Financement des plans de gestion de la haie (PGDH) : note rectificative / Courrier de demande de prolongation Pacte en faveur de la Haie / Délégation de service public « gestion et exploitation » de la base de loisirs de Touchegray : Rapport annuel 2025 du délégataire KS Park / Création d'une Boucle des 3 lacs du Pays de Chantonnay / Prévention des risques incendies de forêt : interdictions temporaires liées au passage / Opération de communication sur les « collectes lumineuses » (projet 1 % artistique de la médiathèque intercommunale) / Navette et circulation des documents entre les bibliothèques au service de tous les habitants / Consultation sur le projet de révision du classement sonore des infrastructures routières en Vendée / Ligne 14 : actualités / Neutralisation des places de stationnement en amont des passages piétons : application de l'article 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) / Visite de la zone Polaris avec les entreprises : étude interne des mobilités douces des ZAE / Liste des autres points abordés au prochain Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire prend acte de cette présentation des travaux du Bureau communautaire.

N° 2026-285 ÉLECTION DU NOUVEAU 4^{ÈME} VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES EN REMPLACEMENT DU 4^{ÈME} VICE-PRÉSIDENT
DÉMISSIONNAIRE

Nomenclature des actes : 5.2

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	17/06/2026	
Décision			08/04/2026 01/07/2026

>Démission d'un Vice-Président en raison d'une incompatibilité de mandat

Suite au décès de Madame Béatrice BELLAMY, Monsieur Dominique PAILLAT occupe la fonction de député, depuis le 25 mai 2026.

À compter de cette date, il se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article LO. 141-1 du Code électoral et est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant de certains de ses mandats qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité.

Par conséquent, Monsieur Dominique PAILLAT, par lettre en date du 9 juin dernier, a transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée sa démission de son mandat de Maire de la Commune de Saint-Germain-de-Prinçay ainsi que celui de Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

Monsieur le préfet a accepté ces démissions qui deviennent effectives à compter de son courrier d'acceptation, soit à la date du 12 juin 2026.

Dans ce contexte, il convient donc au niveau de l'intercommunalité de nommer un nouveau Vice-Président.

>Rôle des Vice-Présidents

Pour rappel, le Vice-Président est amené à formuler des propositions dans le cadre de diverses instances (Conseil, Bureau, Commission, etc.), dans un domaine confié. Une feuille de route peut lui être attribuée par la Présidente, tout comme certaines délégations. Le Vice-Président participe dans son domaine à la proposition d'orientations politiques, au suivi des services, à la représentation de l'intercommunalité dans certains événements (voire à remplacer la Présidente). Il partage et communique également la voix et la vision de la Communauté de communes.

>Modalités d'élection des Vice-Présidents

Concernant ces modalités, celles-ci sont identiques à celles du Président, à savoir :

- les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
- concernant la constitution du bureau de vote, le Conseil communautaire désigne deux assesseurs au moins ;
- pour le déroulement de chaque tour du scrutin, chaque conseiller met dans l'urne une seule enveloppe d'un format similaire remis par la Communauté de communes (sauf en cas de pouvoir) ;
- enfin, concernant le dépouillement des bulletins, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrage est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

>L'élection

Pour ce poste de Vice-Président :

- la Présidente vérifie si le quorum est respecté ;
- la Présidente demande quel(s) est (sont) le(s) candidat(s) :
 - o M. Bruno COUTANSAIS se porte candidat pour le poste de 4^{ème} Vice-Président ;
- le Conseil communautaire procède à l'élection pour ce poste de Vice-Président.

En résumé, le Conseil communautaire est invité à élire un nouveau 4^{ème} Vice-Président, par vote à bulletin secret, en raison de la démission de l'ancien 4^{ème} Vice-Président au motif de son incompatibilité de mandat de député et Vice-Président.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-10 prévoyant que « *le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents [...]. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7* » ;

Vu l'article L. 2122-7 du CGCT applicable à la Communauté de communes par renvoi de l'article L. 5211-10 du même Code, qui prévoit que « *le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-150, en date du 8 avril 2026, portant élection des Vice-Présidents, et notamment de Monsieur Dominique PAILLAT en tant que 4^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Chantonay ;

Considérant la démission de Monsieur Dominique PAILLAT de ce mandat de 4^{ème} Vice-Président, approuvée par Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 12 juin 2026 ;

Vu la désignation en tant qu'assesseurs de :

- Mme Emma RÉAU ;
- M. Jean-Marcel GRIMAUD ;

Vu la candidature de M. Bruno COUTANSAIS ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS 4 ^E VICE-PRÉSIDENT		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0		
Nombre de votants <i>(enveloppes déposées dans l'urne)</i>		36		
Nombre de bulletins blancs		2		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		0		
Nombre de suffrages exprimés <i>(Nombre de votants - bulletins blancs - les bulletins nuls)</i>		34		
Majorité absolue		18		-
Prénom/NOM des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Bruno COUTANSAIS	34 voix		

Vu le procès-verbal de l'élection du 4^{ème} Vice-Président annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré au scrutin secret et à la majorité absolue, le Conseil communautaire décide à la majorité :

- de proclamer M. Bruno COUTANSAIS, conseiller communautaire, élu 4^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes, et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

**N° 2026-286 ABROGATION PARTIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026-156
SUIVE À LA DÉMISSION DU 4^{ÈME} VICE-PRÉSIDENT MONSIEUR DOMINIQUE PAILLAT
ET APPROBATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU NOUVEAU
4^{ÈME} VICE-PRÉSIDENT**

Nomenclature des actes : 5.6

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	17/06/2026	
Décision			08/04/2026 01/07/2026

À la suite de la démission de Monsieur Dominique PAILLAT en tant que 4^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, il convient de reprendre la délibération relative aux indemnités des élus.

Pour rappel, lors du Conseil communautaire du 8 avril 2026, les taux d'indemnités suivants ont été votés :

Récapitulatif des indemnités allouées au Président et Vice-Présidents :	
Fonction	Taux
Présidente – Mme Isabelle MOINET	56,60 %
1 ^{er} Vice-président - M. Yannick SOULARD	17,70 %
2 ^e Vice-président - M. Cyrille GUIBERT	17,70 %
3 ^e Vice-présidente – Mme Valérie TONARELLI	17,70 %
4 ^e Vice-président - M. Dominique PAILLAT	17,70 %
5 ^e Vice-président - M. Jean-Marcel GRIMAUD	17,70 %
6 ^e Vice-président - M. Yoann BONNEAUD	17,70 %
7 ^e Vice-présidente – Mme Laëtitia MOREAU	17,70 %
8 ^e Vice-président - M. Jeannick DEBORDE	17,70 %
9 ^e Vice-présidente – Mme Héléna MADORRA	17,70 %

Les montants mensuels bruts correspondant sont :

	Pourcentage	Montant mensuel brut
Président	56,60 %	2 326,56 €
Vice-Présidents	17,70 %	727,47 €

Ces taux respectent les plafonds fixés règlementairement à savoir :

- Taux plafond :
 - o Présidente : 67,50 % ;
 - o Vice-Présidents : 24,73 % ;
- Montant de l'enveloppe mensuelle indemnitaire globale : 8 873,79 €.

La précédente délibération mentionnant expressément Monsieur Dominique PAILLAT, il convient de l'abroger pour la modifier avec le nom du nouveau Vice-Président.

En résumé, il convient de modifier le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus afin de modifier le nom du 4^{ème} nouveau Vice-Président, qui remplace Monsieur Dominique PAILLAT au motif de son incompatibilité de mandat de député et Vice-Président.



Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant notamment les conditions d'exercice des mandats des membres des Conseils communautaires et les modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités du Président et des Vice-Présidents ;

Vu l'article R. 5214-1 du CGCT précisant les indemnités de fonction maximales des Présidents et Vice-Présidents des intercommunalités en fonction de la population ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2026-148 et n° 2026-150, en date du 8 avril 2026, portant élections de la Présidente et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-156, en date du 8 avril 2026, fixant les indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents ;

Vu la démission de Monsieur Dominique PAILLAT de son mandat de Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), acceptée par Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 12 juin 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-285, en date du 1^{er} juillet 2026, nommant Monsieur Bruno COUTANSAIS nouveau 4^{ème} Vice-président de la CCPC suite à la démission précitée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le montant des indemnités versées aux élus dans la limite de l'enveloppe globale, et notamment au 4^{ème} nouveau Vice-Président ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents autres que le 4^{ème} Vice-Président nouvellement nommé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'abroger partiellement la délibération du Conseil communautaire n° 2026-156, en date du 8 avril 2026, uniquement en ce qui concerne l'indemnité de fonction attribuée à Monsieur Dominique PAILLAT ;
- de modifier le tableau récapitulatif des indemnités comme suit :

Récapitulatif des indemnités allouées au nouveau 4 ^{ème} Vice-Président	
Fonction	Taux
4 ^e Vice-président – Monsieur Bruno COUTANSAIS	17,70 %

- de maintenir les indemnités de fonction allouées à la Présidente et aux autres Vice-Présidents comme suit :

Récapitulatif des indemnités allouées à la Présidente et aux Vice-Présidents	
Fonction	Taux
Présidente – Madame Isabelle MOINET	56,60 %
1 ^{er} Vice-président – Monsieur Yannick SOULARD	17,70 %
2 ^e Vice-président – Monsieur Cyrille GUIBERT	17,70 %
3 ^e Vice-présidente – Madame Valérie TONARELLI	17,70 %
5 ^e Vice-président – Monsieur Jean-Marcel GRIMAUD	17,70 %
6 ^e Vice-président – Monsieur Yoann BONNEAUD	17,70 %
7 ^e Vice-présidente – Madame Laëtitia MOREAU	17,70 %
8 ^e Vice-président – Monsieur Jeannick DEBORDE	17,70 %
9 ^e Vice-présidente – Madame Héléna MADORRA	17,70 %

- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2026-287 ÉLECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE « FINANCES » EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE PAILLAT

Nomenclature des actes : 5.3

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	17/06/2026	
Décision			29/04/2026 01/07/2026

Pour rappel, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay a créé, par délibération du Conseil communautaire n° 2026-154, en date du 8 avril 2026, dix commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres, comme suit :

- la commission « Finances » ;
- la commission « Développement économique et Emploi » ;
- la commission « Tourisme » ;

- la commission « Énergies et Climat » ;
- la commission « Culture et Loisirs » ;
- la commission « Urbanisme et Habitat » ;
- la commission « Enfance et Familles » ;
- la commission « Eau et Alimentation » ;
- la commission « Mobilité » ;
- la commission « Santé ».

Pour mémoire, ces commissions communautaires n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis. Elles proposent des actions à mettre en œuvre et assurent le suivi et le bilan des projets des services communautaires. Elles agissent comme une instance de lieu de travail préparatoire et d'échanges/concertation sur les politiques communautaires.

Ces commissions sont présidées de droit par la Présidente de la Communauté de communes.

En outre, pour la commission « Finances », elle se compose :

- des membres du Bureau et les Maires ;
- du Vice-Président qui assure la délégation.

Aussi, les principales attributions de cette commission sont les suivantes :

- Budgets ;
- Études financières ou fiscales ;
- Subventions ;
- Péréquation.

À la suite de la démission de Monsieur Dominique PAILLAT en tant que 4^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, il convient de modifier la délibération relative à l'élection des membres siégeant au sein de la commission intercommunale « Finances ».

Par conséquent, il convient donc au niveau de l'intercommunalité d'élire le nouveau membre (en remplacement de Monsieur Dominique PAILLAT).

En résumé, le Conseil communautaire doit procéder à l'élection d'un nouveau membre de la commission intercommunale « Finances » en remplacement de Monsieur Dominique PAILLAT, qui a dû démissionner de la Vice-Présidence au motif de son incompatibilité de mandat de député et Vice-Président.



Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que « *le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* », applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code à la Communauté de communes ;

Vu l'article L. 2121-22 du CGCT disposant que « *la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus* » ;

Vu l'article L. 5211-40-1 du CGCT disposant que :

- « *en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22* » ;
- « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* » ;
- « *les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-154, en date du 8 avril 2026, portant création de dix (10) commissions thématiques, et prévoyant que la commission « Finances » inclut les membres du Bureau communautaire et les Maires ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-181, en date du 29 avril 2026, désignant les membres siégeant au sein de ladite commission « Finances » ;

Considérant la démission de Monsieur Dominique PAILLAT de ses mandats de Maire de la commune de Saint-Germain-de-Prinçay et de Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, acceptée par Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 12 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient donc de remplacer Monsieur Dominique PAILLAT au sein de la commission précitée, en tant que Maire et en tant que Vice-Président ;

Considérant que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des membres des commissions ;

Considérant les candidatures en remplacement de Monsieur Dominique PAILLAT :

- du 4^{ème} Vice-Président : Monsieur Bruno COUTANSAIS – Maire ;

Considérant les résultats du scrutin :

Représentants titulaires		
Prénom/NOM du candidat	Nombre de votants du scrutin	Résultat du scrutin
Bruno COUTANSAIS	Présents : 34 Pouvoirs : 2 Absent : 1 Votants : 36 Majorité absolue : 19	Pour : 36 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 36

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation du remplaçant de Monsieur Dominique PAILLAT au sein de la commission « Finances », mais au scrutin public à main levée ;
- de proclamer, en remplacement de Monsieur Dominique PAILLAT, membre de la commission « Finances » et de l'installer immédiatement dans ses fonctions :

Titulaires	Communes
Bruno COUTANSAIS	SAINT-GERMAIN-DE-PRINÇAY

- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Étant rappelé que la délibération du Conseil communautaire n° 2026-181, en date du 29 avril 2026, a acté les autres élus suivants membres de la commission « Finances » :

Titulaires	Communes
Jérôme AUBINEAU	BOURNEZEAU
Jeannick DEBORDE	
Mathilde MANDIN	
Isabelle MOINET	CHANTONNAY
Céline MEUNIER	
Yoann BONNEAUD	ROCHETREJOUX
Laëtitia MOREAU	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
Christophe GOURAUD	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
Hélène MADORRA	
Julien CHARRIER	SAINT-PROUANT
Yannick SOULARD	
Valérie TONARELLI	SAINT-VINCENT-STERLANGES
Cyrille GUIBERT	SAINTE-CÉCILE
Jean-Marcel GRIMAUD	SIGOURNAIS

N° 2026-288 ÉLECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE « ÉNERGIES ET CLIMAT » EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE PAILLAT

Nomenclature des actes : 5.3

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	17/06/2026	
Décision			29/04/2026 01/07/2026

Pour rappel, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay a créé, par délibération du Conseil communautaire n° 2026-154, en date du 8 avril 2026, dix commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres, comme suit :

- la commission « Finances » ;
- la commission « Développement économique et Emploi » ;
- la commission « Tourisme » ;
- la commission « Énergies et Climat » ;
- la commission « Culture et Loisirs » ;
- la commission « Urbanisme et Habitat » ;
- la commission « Enfance et Familles » ;
- la commission « Eau et Alimentation » ;
- la commission « Mobilité » ;
- la commission « Santé ».

Pour mémoire, ces commissions communautaires n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis. Elles proposent des actions à mettre en œuvre et assurent le suivi et le bilan des projets des services communautaires. Elles agissent comme une instance de lieu de travail préparatoire et d'échanges/concertation sur les politiques communautaires.

Ces commissions sont présidées de droit par la Présidente de la Communauté de communes.

En outre, pour la commission « Énergies et Climat », elle se compose :

- d'un (1) membre titulaire et d'un (1) membre suppléant par Commune membre par commission, à l'exception des communes de Bournezeau et de Chantonnay qui disposeront de deux (2) membres titulaires et de deux (2) membres suppléants par commission ;
- du Vice-Président qui assure la délégation, en plus des représentants de sa Commune.

Aussi, les principales attributions de cette commission sont les suivantes :

- Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;
- Schéma Directeur des Énergies (SDE) ;
- Journées pour le Climat ;
- Société Énergies en Pays de Chantonnay ;
- Filière bois ;
- Nuisibles.

À la suite de la démission de Monsieur Dominique PAILLAT en tant que 4^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, il convient de modifier la délibération relative à l'élection des membres siégeant au sein de la commission intercommunale « Énergies et Climat », celui-ci étant directement nommé par son prénom et son nom.

Par conséquent, il convient donc au niveau de l'intercommunalité d'élire le nouveau membre (en remplacement de Monsieur Dominique PAILLAT).

En résumé, le Conseil communautaire doit procéder à l'élection d'un nouveau membre de la commission intercommunale « Énergies et Climat » en remplacement de Monsieur Dominique PAILLAT, qui a dû démissionner de la Vice-Présidence au motif de son incompatibilité de mandat de député et Vice-Président.



Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que « *le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* », applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code à la Communauté de communes ;

Vu l'article L. 2121-22 du CGCT disposant que « *la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus* » ;

Vu l'article L. 5211-40-1 du CGCT disposant que :

- « *en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22* » ;

- « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine » ;
- « les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-154, en date du 8 avril 2026, portant création de dix (10) commissions thématiques, et notamment d'une commission « Énergies et Climat », prévoyant que le Vice-président qui assure la délégation en soit membre de droit ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-184, en date du 29 avril 2026, désignant les membres siégeant au sein de ladite commission « Énergies et Climat », et notamment Monsieur Dominique PAILLAT, ce dernier assurant une délégation dans le domaine de l'énergie et du climat ;

Considérant la démission de Monsieur Dominique PAILLAT de son mandat de Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, acceptée par Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 12 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient donc de remplacer Monsieur Dominique PAILLAT au sein de la Commission précitée, par son successeur en tant que Vice-Président assurant une délégation dans le domaine de l'énergie et du climat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de proclamer le Vice-Président Monsieur Bruno COUTANSAIS membre de la commission « Énergies et Climat », celui-ci assurant une délégation dans ces thématiques ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Étant rappelé que par la délibération du Conseil communautaire n° 2026-184, en date du 29 avril 2026, ont été désignés les conseillers municipaux suivants élus membres de la commission « Énergies et Climat » :

Titulaires	Suppléants	Communes
Jeannick DEBORDE	Tatiana BALLET	BOURNEZEAU
Marc LORIEUX	Daniel CORBINUS	
Alain PERAUDEAU	Joël BOURDET	CHANTONNAY
Théo GUÉDON	Jean-Pierre DE LA CORTE	
Clotilde DRIN	Matthieu AUBERT	ROCHETREJOUX
Benoit AVRIL	Yvan BREMAUD	SAINT-GERMAIN-DE-PRINÇAY
Anthony POIRON	Dimitri FORTIN	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS

Titulaires	Suppléants	Communes
Dominique JAULIN	Jérémy CONNIL	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
Thierry SACHOT	Yannick SOULARD	SAINT-PROUANT
Magali BONNIÈRE	Pierre BERTRAND	SAINT-VINCENT-STERLANGES
Yann JEUDY	Renaud FRAPPIER	SAINTE-CÉCILE
Stéphanie VIRANAÏKEN	Jean-Marcel GRIMAUD	SIGOURNAIS

N° 2026-289 ÉLECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE TITULAIRE AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU BOCAGE VENDÉEN EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE PAILLAT

Nomenclature des actes : 5.3

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	17/06/2026	
Décision			29/04/2026 01/07/2026

Le Pays du Bocage Vendéen rassemble les Communautés de communes du Pays de Chantonnay, du Pays des Herbiers, du Pays de Mortagne, du Pays de Pouzauges, du Pays de Saint Fulgent – Les Essarts et la Communauté d'agglomération Terres de Montaigu.

Le Syndicat mixte du Pays du Bocage Vendéen (SMPBV) a pour objets principaux la charte de Pays, les dispositifs contractuels de Pays (LEADER), le Schéma de Cohérence Territorial et le Pôle Touristique du Bocage Vendéen.

La Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) dispose de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au Comité syndical (CS) du SMPBV.

Suite à la démission de Monsieur Dominique PAILLAT en tant que 4^{ème} Vice-Président de la CCPC, celui-ci a fait connaître sa volonté de ne plus être désigné comme représentant titulaire du CS du SMPBV.

Par conséquent, il convient de nommer un remplaçant.

En résumé, le Conseil communautaire est invité à élire un nouveau délégué titulaire au sein du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays du Bocage Vendéen, en remplacement de Monsieur Dominique PAILLAT », devenu député.



Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que « *le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* », applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code à la Communauté de communes ;

Vu l'article L. 5711-1 du CGCT disposant que :

- « *pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre* » ;
- « *le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-1410, en date du 13 octobre 2023, portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen (SMPBV) ;

Vu l'article 6 des statuts du SMPBV ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-201, en date du 29 avril 2026, désignant les délégués titulaires et suppléants du Comité Syndical (CS) du SMPBV ;

Considérant la démission de Monsieur Dominique PAILLAT de son mandat de Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, approuvée par Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 12 juin 2026 ;

Considérant que Monsieur Dominique PAILLAT a fait connaître sa volonté de ne plus être désigné comme représentant titulaire du CS du SMPBV ;

Considérant la candidature de Monsieur Yannick SOULARD en tant que titulaire du CS du SMPBV, en lieu et place de suppléant, en remplacement de Monsieur Dominique PAILLAT ;

Considérant que cette candidature entraîne la nécessité de nommer un nouveau délégué suppléant dudit CS du SMPBV ;

Considérant la candidature de Monsieur Dominique PAILLAT en tant que suppléant du CS du SMPBV, en lieu et place de titulaire, en remplacement de Monsieur Yannick SOULARD ;

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés ;

Considérant les résultats du scrutin :

Représentants titulaires		
Prénom/NOM du candidat	Nombre de votants du scrutin	Résultat du scrutin
Yannick SOULARD	Présents : 34 Pouvoirs : 2 Absent : 1 Votants : 36 Majorité absolue : 19	Pour : 36 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 36

Représentants suppléants		
Prénom/NOM du candidat	Nombre de votants du scrutin	Résultat du scrutin
Dominique PAILLAT	Présents : 34 Pouvoirs : 2 Absent : 1 Votants : 36 Majorité absolue : 19	Pour : 36 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 36

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation d'un (1) délégué titulaire en remplacement de Monsieur Dominique PAILLAT au sein du Comité Syndical (CS) du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen (SMPBV), mais au scrutin public à main levée ;
- de proclamer représentant titulaire de la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC) au sein du CS du SMPBV, en remplacement de Monsieur Dominique PAILLAT, et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions : Monsieur Yannick SOULARD ;
- de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation d'un (1) délégué suppléant en remplacement de Monsieur Yannick SOULARD au sein du CS du SMPBV, mais au scrutin public à main levée ;
- de proclamer représentant suppléant de la CCPC au sein du CS du SMPBV, en remplacement de Monsieur Yannick SOULARD, et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions : Monsieur Dominique PAILLAT ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Étant rappelé que par la délibération du Conseil communautaire n° 2026-201, en date du 29 avril 2026, ont été désignés les autres membres du CS du SMPBV, à savoir :

- o les délégués titulaires suivants :
 - Madame Isabelle MOINET ;
 - Monsieur Jeannick DEBORDE ;
 - Monsieur Cyrille GUIBERT ;
 - Madame Valérie TONARELLI ;
 - Monsieur Yoann BONNEAUD ;

- Les délégués suppléants suivants :
 - Monsieur Christophe GOURAUD ;
 - Madame Laëtitia MOREAU ;
 - Monsieur Jean-Marcel GRIMAUD ;
 - Monsieur Julien CHARRIER ;
 - Madame Emma RÉAU.

**N° 2026-290 DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION SERVICES ESPACE VENDÉE
ENVIRONNEMENT (SEVE)**

Nomenclature des actes : 5.3

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	06/05/2026	
Décision			01/07/2026

L'association Services Espace Vendée Environnement (SEVE), chantier d'insertion reconnu d'intérêt général et conventionné avec l'État et le Département de la Vendée, s'appuie sur une gouvernance composée de bénévoles représentatifs du territoire et membres élus de collectivités.

SEVE se réunit pour écrire les orientations et actions en matière d'emploi (travailleurs de l'économie solidaire) avec pour activités proposées, l'entretien des espaces verts et petit bâti.

La Communauté de communes du Pays de Chantonnay dispose d'un représentant auprès de SEVE, qu'il convient de désigner.

Dans ce contexte, la candidature de M. Bruno COUTANSAIS, Vice-Président qui assure la délégation de la thématique « Énergies et Climat », est proposée.

En résumé, le Conseil communautaire est invité à élire 1 représentant au sein du Conseil d'administration de SEVE.



Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), transposable aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par application de l'article L. 5211-1 du même Code, disposant que « *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs* » ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par application de l'article L. 5211-1 du même Code, disposant qu' « *il est voté au scrutin secret [...] lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* » et que « *Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36, en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.7 « gestion et fonctionnement du maison de l'emploi » ;

Considérant que l'association Services Espace Vendée Environnement (SEVE) a sollicité la Communauté de communes afin de désigner un membre du Conseil communautaire pour représenter l'intercommunalité au sein du Conseil d'administration de ladite association ;

Considérant que le Conseil d'administration est notamment chargé de définir les orientations stratégiques, valider les bilans d'activité, approuver les révisions budgétaires intermédiaires et garantir une gestion cohérente de l'association ;

Considérant l'intérêt de l'intercommunalité de siéger au sein de ce Conseil d'administration, pour notamment soutenir la démarche d'insertion sociale et professionnelle de certains habitants du territoire du Pays de Chantonnay, en particulier dans les domaines de l'entretien des espaces verts et petits bâtis ;

Considérant que la Communauté de communes peut disposer d'un représentant au sein du Conseil d'administration de SEVE ;

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés ;

Considérant la candidature de Monsieur Bruno COUTANSAIS ;

Considérant les résultats du scrutin :

Représentant		
Prénom/NOM du candidat	Nombre de votants du scrutin	Résultat du scrutin
Bruno COUTANSAIS	Présents : 34 Pouvoirs : 2 Absent : 1 Votants : 36 Majorité absolue : 19	Pour : 36 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 36

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation d'un (1) représentant au sein du Conseil d'administration de l'association Services Espace Vendée Environnement (SEVE), mais au scrutin public à main levée ;
- de proclamer représentant de la Communauté de communes du Pays de Chantonay au sein du Conseil d'administration de l'association SEVE et de déclarer installé immédiatement dans ses fonctions Monsieur Bruno COUTANSAIS ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

**N° 2026-291 COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) :
DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT DE MADAME LA PRÉSIDENTE DANS LE
CADRE DE DOSSIERS PORTANT SUR LA COMMUNE DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 5.3

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	17/06/2026	
Décision			01/07/2026

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) accorde ou refuse les créations ou extensions de commerce de vente au détail alimentaire ou non alimentaire, dès que le seuil de 1 000 m² de surface de vente est atteint.

Elle est présidée par le Préfet. Elle auditionne pour tout projet nouveau :

- la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la Commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- l'agence du commerce et les associations de commerçants de la Commune d'implantation et des Communes limitrophes lorsqu'elles existent.

Elle informe :

- les maires des Communes limitrophes à la Commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- également, le cas échéant, l'organe exécutif des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial.

La Préfecture prépare au préalable un arrêté de composition de la CDAC pour l'examen de chaque dossier et précise que pour les dossiers de la Commune de Chantonay, concernant le représentant de la Communauté de communes, il ne pourra être la Présidente, celle-ci y siégeant déjà au titre de son mandat de Maire.

En résumé, le Conseil communautaire est invité à élire un représentant de l'intercommunalité en remplacement de Madame la Présidente lorsqu'un dossier en CDAC concerne la Commune d'implantation de Chantonnay, la Présidente ne pouvant siéger dans ce cas qu'au titre de son mandat de Maire.



Vu l'article L. 751-2 du Code du commerce disposant que « *la commission départementale d'aménagement commercial [...] est composée : 1° [...] a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ; b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant* » et que « *Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger* » ;

Vu l'article R. 751-2 du Code du commerce disposant que « *les élus mentionnés aux a à e du 1° du II [...] de l'article L. 751-2 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président* » ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que « *le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* », applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code à la Communauté de communes ;

Considérant que Madame la Présidente de la Communauté de communes est également Maire de la ville de Chantonnay et que par conséquent, il convient légalement de désigner un remplaçant pour tout dossier portant sur cette ville ;

Considérant la candidature de Monsieur Yannick SOULARD ;

Considérant les résultats du scrutin :

Représentant		
Prénom/NOM du candidat	Nombre de votants du scrutin	Résultat du scrutin
Yannick SOULARD	Présents : 34 Pouvoirs : 2 Absent : 1 Votants : 36 Majorité absolue : 19	Pour : 36 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 36

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation d'un (1) représentant au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) pour tout dossier portant sur Chantonnay, mais au scrutin public à main levée ;
- de désigner représentant de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay au sein de la CDAC, exclusivement pour tout dossier portant sur Chantonnay, Monsieur Yannick SOULARD ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Étant précisé que Madame la Présidente reste de droit membre de ladite CDAC pour tout autre projet déposé sur les neuf autres Communes membres de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

N° 2026-292 APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 5.7

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	/	03/06/2026
Décision			01/07/2026

Comme chaque année, il convient de prendre connaissance du rapport d'activité de la Communauté de communes qui retrace l'activité de l'établissement sur l'année précédente.

En synthèse, il est possible de retenir en matière :

- de développement économique et d'emploi, que plusieurs projets structurants ont été engagés : le lancement de l'extension de l'Actipôle des Fours à Saint-Martin-des-Noyers, l'aménagement du Vendéopôle à Bournezeau, l'acquisition de réserves foncières, la livraison de deux ateliers-relais (à Chantonnay) et le démarrage de la construction de deux nouveaux à Saint-Prouant. Cette dynamique s'est également appuyée sur des temps forts à destination des entrepreneurs, salariés et demandeurs d'emploi, au travers de partenariats avec les chambres consulaires, et notamment grâce à des événements tels que le Salon de l'emploi, des conférences ou encore des ateliers ;

- d'aménagement, que l'année a été marquée par l'aboutissement de la révision n° 1.0 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document essentiel pour concilier développement du territoire et préservation de ses équilibres. Aussi, le Guichet unique de l'habitat a été reconnu « Espace Conseil France Rénov' », renforçant ainsi l'accompagnement proposé aux habitants dans leurs projets. Également, la compétence assainissement collectif a été transférée à Vendée Eau.
- de transition écologique, que le Schéma directeur des énergies a été réalisé. Le Projet Alimentaire Territorial a évolué désormais en Projet Agricole et Alimentaire Territorial, avec une ambition renforcée en faveur de l'agriculture et de l'alimentation durable. Dans la continuité de ces stratégies, une collecte mutualisée des biodéchets a aussi été mise en place en collaboration avec le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale). Également, une filière bois bocager locale s'est structurée autour d'un collectif d'agriculteurs, approvisionnant déjà la chaufferie bois de l'EHPAD Les Érables à Saint-Prouant ;
- de mobilités, que le déploiement de box à vélos dans les Communes a démarré, et qu'une étude a été lancée pour jalonner des itinéraires cyclables entre elles. Le Pays de Chantonnay a également obtenu le niveau argent de la labellisation Objectif Employeur Pro Vélo ;
- d'accès aux soins et d'accompagnement des habitants à chaque étape de la vie, que le Pôle santé situé à Chantonnay a été réhabilité et agrandi afin d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels et renforcer l'offre de soins sur le territoire. Une antenne Maison Sport-Santé itinérante a également été inaugurée ;
- d'actions auprès des familles, que de nouveaux dispositifs ont vu le jour, comme le Relais baby-sitting, tandis que le lieu de partage Enfants-Parents itinérant, labellisé LAEP, a poursuivi son accompagnement de proximité ;
- de lecture publique, que le Réseau des bibliothèques a continué sa structuration avec l'intégration des équipes de Chantonnay dans le cadre du transfert de compétence. Un second Contrat Territoire Lecture 2025-2028 a également été signé avec l'État et le Département de la Vendée. Dans le cadre de la construction de la future médiathèque intercommunale, un appel à candidatures a été lancé pour la réalisation d'une œuvre au titre du 1 % artistique. Les événements phares ont continué de rythmer la vie locale, avec les matinées d'éveil, la Fête du jeu, le festival Les Petits Détours, Partir en Livre, Pixels Expérience, les résidences d'artistes ou encore la Micro-Folie en itinérance sur le territoire ;
- de tourisme, qu'une nouvelle activité, le jeu de piste « Le mystère de la villa romaine », a également été lancée, tandis qu'un Schéma de Développement Touristique a été engagé.

Ce rapport sera transmis à chaque Commune du territoire et doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la Commune au Conseil communautaire sont entendus.

Madame la Présidente de la Communauté de communes reste également à disposition des Communes membres pour être entendu, à leur demande, par le Conseil municipal.

Comme chaque année, il convient d'approuver le rapport d'activité de la Communauté de communes relatif à l'année précédente (soit 2025).



Vu l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoyant notamment la réalisation d'un « *rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant* » ;

Vu les délibérations approuvant le compte administratif 2025 de la Communauté de communes du Pays de la Chantonnay (CCPC) ;

Considérant que le rapport annuel 2025 retraçant l'activité de la CCPC, accompagné du compte administratif 2025, doit être adressé avant le 30 septembre aux Maires des Communes membres, pour être présenté aux Conseils municipaux en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver, tel que joint en annexe, le rapport d'activité de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay au titre de l'année 2025 ;
- d'autoriser Madame la Présidente à adresser ce rapport aux Maires des dix Communes membres de la Communauté de communes, accompagné du compte administratif 2025, pour faire l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Nomenclature des actes : 5.2

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	/	
Décision			01/07/2026

>Le cadre légal

Après chaque renouvellement de mandat, le Conseil communautaire doit adopter dans les 6 mois son règlement intérieur. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement dudit Conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

>Les modifications proposées pour le nouveau règlement intérieur

Au regard du précédent règlement, quelques changements ont été opérés :

- d'une part, réglementairement depuis notamment :
 - o l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et le décret n° 2021-1311 du même jour, pris pour son application, qui ont modernisé et simplifié les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux :
 - il est dorénavant mentionné que les conseillers municipaux sont informés des affaires de la CCPC faisant l'objet d'une délibération ;
 - les comptes-rendus et les registres de délibérations ne sont plus mentionnés dans le règlement car dorénavant, l'information du public se fait par le procès-verbal et par la liste des délibérations ;

- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) :
 - il est ajouté un article relatif à la mission d'évaluation et d'information, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal, le cas échéant ;
- d'autre part, pour améliorer et simplifier le fonctionnement du Conseil communautaire :
 - précédemment, la durée consacrée aux réponses aux questions orales était de 15 minutes. Elle n'est dorénavant plus encadrée (soit illimitée) ;
 - il est ajouté, comme en pratique, que les services communautaires peuvent apporter des compléments d'informations techniques ;
 - le règlement est complété, dans le respect d'une décision du Conseil d'État, de la mention suivante « en cas de suspension de longue durée, et par conséquent sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés » ;
 - il est précisé que le conseiller empêché peut donner pouvoir écrit « par courrier ou courriel » de voter en son nom ;
 - il est supprimé la mention de la Commission d'Appel d'Offres, celle-ci n'étant pas obligatoire à mentionner et faisant déjà l'objet, depuis le renouvellement du mandat, d'une délibération spécifique créant son propre règlement ;
 - l'article sur l'éventuelle consultation des électeurs est supprimé, celui-ci étant notamment absent des modèles du Centre De Gestion (CDG) de la Vendée et l'Assemblée Des Communautés de France (ADCF). Pour rappel, cet article disposait que *« Seules les affaires relevant de la compétence de la CCPC peuvent être soumises à la consultation des électeurs des Communes membres par celle-ci. Sur proposition de l'ensemble des Maires des Communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, ou à la demande d'un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des Communes membres, le Conseil communautaire délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. La Présidente inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil communautaire la demande de consultation des électeurs. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis ».*

>Focus sur la prévention des conflits d'intérêts

Dans le même temps, il est ici rappelé quelques notions relatives à la prévention des conflits d'intérêts (soit toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction). Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué. La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans un extrait de l'article 2, dispose notamment que « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

En outre, le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 précité, apporte des précisions sur la procédure à suivre.

En résumé, il convient d'approuver le nouveau règlement intérieur du Conseil communautaire.



Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que :

- « *les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale* » ;
- « *l'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 20 000 habitants ou plus* » ;

Vu l'article L. 2121-8 du CGCT qui dispose que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement* » ;

Vu l'article L. 1612-26 du CGCT prévoyant que « *le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette* » ;

Vu l'article L. 2121-12 du CGCT disposant que « *si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur* » ;

Vu l'article L. 2121-19 du CGCT disposant que « *les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions* » ;

Vu l'article L. 2121-22-1 du CGCT disposant que « *le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal* » et disposant que « *le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal* » ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 8 avril 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation de son Conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'adopter, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et tel que joint en annexe, le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2026-294 MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE : APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 AU LOT N° 2 « CURAGE / DÉCONSTRUCTION »

Nomenclature des actes : 1.7

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	17/06/2026	
Décision			01/07/2026

Pour rappel, par délibération du Conseil communautaire n° 2023-276, en date du 28 juin 2023, l'opération de construction d'une médiathèque intercommunale sur le Pays de Chantonnay avait été approuvée.

En outre, par décision de la Présidente n° 2025-386, en date du 14 novembre 2025, la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC) avait approuvé l'attribution des marchés de travaux (22 lots) relatifs à cette construction (pour un montant total de 4 104 925,12 € HT, avec Prestations supplémentaires Éventuelles - PSE - retenues), et notamment du lot n° 02 « Curage / Déconstruction » attribué à la société BGCV, pour un montant de 72 335,00 € HT.

Aussi, et à la suite du démarrage du chantier, des modifications s'avèrent nécessaires pour mener à bien le projet. Des sujétions techniques imprévues sont apparues comme suit : après des travaux de décaissement réalisés dans le sous-sol de la maison bourgeoise, une canalisation enterrée non identifiée initialement a été mise au jour. Des prélèvements ont alors été effectués afin d'en déterminer la nature, lesquels ont confirmé la présence d'amiante, nécessitant la dépose et l'évacuation de cette canalisation dans le respect des procédures réglementaires applicables. Pour des raisons de sécurité, et à la demande du Coordonnateur sécurité, la présence de ce matériau amianté a entraîné l'arrêt des travaux dans la zone concernée du sous-sol. Après divers échanges avec la maîtrise d'œuvre, les bureaux d'études et les entreprises attributaires, cette modification génère une plus-value de 12 806,44 € HT, soit + 17,7 % du montant initial du lot.

Ces modifications concernent uniquement les prestations afférentes à la Médiathèque intercommunale (partie relevant de la CCPC), à l'exclusion de la partie Rénovation de l'Espace Jeunesse (faisant l'objet d'un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la Ville).

En résumé, il est demandé au Conseil d'approuver l'avenant n° 2 au lot n° 2, avec l'entreprise BGCV, pour un montant de + 12 806,44 € HT, portant le montant global du marché à 111 325,09 € HT, dans le cadre d'amiante retrouvée à nouveau en cours de chantier sur une canalisation enterrée.



Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-5 disposant que « *le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* » (dans la limite de 50 % du montant initial selon l'article R. 2194-3) et son application à l'avenant n° 2 du lot 2 ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.4 prévoyant « *la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-234, en date du 2 juillet 2025, mentionnant qu'est d'intérêt communautaire l'équipement culturel « médiathèque intercommunale située à Chantonnay » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-276, en date du 28 juin 2023, approuvant l'opération de construction d'une médiathèque intercommunale sur le Pays de Chantonnay ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-66, en date du 5 mars 2025, approuvant le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage à la CCPC pour les travaux de réaménagement de l'Espace jeunesse de la Ville de Chantonnay, ainsi que la signature du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage le 30 avril 2025 ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-386, en date du 14 novembre 2025, portant attribution des 22 lots de l'opération pour un montant total de 4 104 925,12 € HT (avec Prestations Supplémentaires Éventuelles – PSE – retenues), et notamment le lot n° 02 « Curage / Déconstruction » attribué à la société BGCV, pour un montant de 72 335,00 € HT, dont le marché a été notifié le 21 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-31, en date du 4 février 2026, portant approbation de l'avenant n° 1 au lot n° 2 « Curage / Déconstruction » pour :

- des travaux de désamiantage faisant suite à une découverte de produits amiantés sur la toiture de la maison bourgeoise et dans des carreaux de faïence d'une salle de bain ;
- un montant de 26 183,65 € HT, soit 31 420,38 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 98 518,65 € HT, soit 118 222,38 € TTC ;

Considérant que pour ce lot n° 02, après des travaux de décaissement réalisés dans le sous-sol de la maison bourgeoise début avril, une canalisation enterrée non identifiée initialement a été découverte, et que des prélèvements ont alors été effectués afin d'en déterminer la nature, lesquels ont confirmé la présence d'amiante, nécessitant la dépose et l'évacuation de cette canalisation dans le respect des procédures réglementaires applicables ;

Considérant que cette découverte a nécessité des travaux d'urgence de désamiantage avant retrait de la canalisation concernée qui ne pouvaient être prévus initialement, malgré les investigations préalablement effectuées avant tout chantier, et que ces circonstances étaient également inconnues au moment du premier avenant susmentionné ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et à la demande du coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS), la présence de ce matériau amianté a également entraîné l'arrêt des travaux dans la zone concernée du sous-sol ;

Considérant qu'après divers échanges avec la maîtrise d'œuvre, les bureaux d'études et les entreprises attributaires, le retrait de l'amiante génère une modification du lot n° 2 avec une plus-value de 12 806,44 € HT, soit + 17,7 % du montant initial du lot, restant inférieure au seuil de 50 % autorisé ;

Considérant que cette modification concerne uniquement les prestations afférentes à la Médiathèque intercommunale, à l'exclusion de la partie réaménagement de l'Espace Jeunesse ;

Considérant qu'il convient d'approuver la poursuite du projet en confiant notamment à Madame la Présidente les autorisations nécessaires à sa mise en œuvre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n° 2 au lot n° 2, avec l'entreprise BGCV, détaillé comme suit :

Montant initial du marché	Montant de modification n°1	Montant de modification n°2	% d'écart produit par la modification n° 2 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
72 335,00 € HT	26 183,65 € HT	12 806,44 € HT	17,7 %	111 325,09 € HT

- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer ledit avenant ainsi que tous les actes y afférents.

N° 2026-295 MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 3 « GROS-ŒUVRE / RAVALEMENT »

Nomenclature des actes : 1.7

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	17/06/2026	
Décision			01/07/2026

Pour rappel, par délibération du Conseil communautaire n° 2023-276, en date du 28 juin 2023, l'opération de construction d'une médiathèque intercommunale sur le Pays de Chantonnay avait été approuvée.

En outre, par décision de la Présidente n° 2025-386, en date du 14 novembre 2025, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) avait approuvé l'attribution des marchés de travaux (22 lots) relatifs à cette construction (pour un montant total de 4 104 925,12 € HT, avec Prestations supplémentaires Éventuelles - PSE - retenues), et notamment du lot n° 03 « Gros-œuvre / Ravalement » attribué à la société BGCV, pour un montant de 1 166 777,43 € HT.

Aussi, et à la suite du démarrage du chantier, des modifications s'avèrent nécessaires pour mener à bien le projet. Des sujétions techniques imprévues sont apparues comme suit : après la découverte d'un plancher bois dégradé au rez-de-chaussée de la maison bourgeoise et après sondage réalisé par l'entreprise, il a été constaté que ce plancher bois existant, initialement prévu pour être conservé dans cet espace, présentait des signes avancés de pourriture et d'humidité, ne permettant pas son maintien en l'état. L'entreprise propose en conséquence la démolition de ce plancher bas et son remplacement par une dalle béton avec isolation sous dallage, conformément au principe déjà prévu sur le reste du niveau. Par ailleurs, les sondages ont mis en évidence la présence de murs porteurs ou de refends sur lesquels repose le plancher bois existant. Afin de permettre le cheminement des réseaux sous dallage, la réalisation de traversées de murs complémentaires est nécessaire et fait l'objet d'un montant en plus-value. Après divers échanges avec la maîtrise d'œuvre, les bureaux d'études et les entreprises attributaires, cette modification génère une plus-value de 5 653,08 € HT, soit + 0,48 % du montant initial du lot.

Ces modifications concernent uniquement les prestations afférentes à la Médiathèque intercommunale (partie relevant de la CCPC), à l'exclusion de la partie Rénovation de l'Espace Jeunesse (faisant l'objet d'un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la Ville).

En résumé, il est demandé au Conseil d'approuver l'avenant n° 1 au lot n° 3, avec l'entreprise BGCV, pour un montant de + 5 653,08 € HT, portant le montant total du marché à 1 172 430,51 € HT, pour des sujétions techniques imprévues relatives au plancher de la maison bourgeoise.



Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8 prévoyant que « *le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens [...] et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux* » applicable à l'avenant n° 1 du lot n° 3 ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.4 prévoyant « *la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-234, en date du 2 juillet 2025, mentionnant qu'est d'intérêt communautaire l'équipement culturel « médiathèque intercommunale située à Chantonnay » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-276, en date du 28 juin 2023, approuvant l'opération de construction d'une médiathèque intercommunale sur le Pays de Chantonnay ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-66, en date du 5 mars 2025, approuvant le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage à la CCPC pour les travaux de réaménagement de l'Espace jeunesse de la Ville de Chantonnay, ainsi que la signature du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage le 30 avril 2025 ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-386, en date du 14 novembre 2025, portant attribution des 22 lots de l'opération pour un montant total de 4 104 925,12 € HT (avec Prestations Supplémentaires Éventuelles – PSE – retenues), et notamment le lot n° 03 « Gros-œuvre / Ravalement » attribué à la société BGCV, pour un montant de 1 166 777,43 € HT, dont le marché a été notifié le 21 novembre 2025 ;

Considérant que pour le lot n° 03, après la découverte d'un plancher bois dégradé au rez-de-chaussée de la maison bourgeoise et après sondage réalisé par l'entreprise, il a été constaté que ce plancher bois existant, initialement prévu pour être conservé dans cet espace, présentait des signes avancés de pourriture et d'humidité, ne permettant pas son maintien en l'état, et que l'entreprise a donc proposé en conséquence la démolition de ce plancher bas et son remplacement par une dalle béton avec isolation sous dallage, conformément au principe déjà prévu sur le reste du niveau ;

Considérant que, par ailleurs, les sondages ont mis en évidence la présence de murs porteurs ou de refends sur lesquels repose le plancher bois existant, et qu'afin de permettre le cheminement des réseaux sous dallage, la réalisation de traversées de murs complémentaires est nécessaire et fait l'objet d'un montant en plus-value ;

Considérant qu'après divers échanges avec la maîtrise d'œuvre, les bureaux d'études et les entreprises attributaires, cette modification génère une plus-value de 5 653,08 € HT, soit + 0,48 % du montant initial du lot ;

Considérant que ces modifications concernent uniquement les prestations afférentes à la Médiathèque intercommunale, à l'exclusion de la partie réaménagement de l'Espace Jeunesse ;

Considérant qu'il convient d'approuver la poursuite du projet en confiant notamment à Madame la Présidente les autorisations nécessaires à sa mise en œuvre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n° 1 au lot n° 3, avec l'entreprise BGCV, détaillé comme suit :

Montant initial du marché	Montant de modification n°1	% d'écart produit par la modification n°1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
1 166 777,43 € HT	5 653,08 € HT	0,48 %	1 172 430,51 € HT

- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer ledit avenant ainsi que tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Madame Héléna MADORRA demande des précisions sur la fonctionnalité du tuyau découvert.

Madame Isabelle MOINET - Présidente précise qu'il s'agit probablement d'un tuyau d'eau qui était enfoui très profondément dans la cave de la maison bourgeoise.

Monsieur Christophe GOURAUD demande pourquoi les bureaux d'étude n'ont pas détecté ce tuyau.

Madame Isabelle MOINET - Présidente précise que du carrelage recouvrait ce tuyau.

Monsieur JérémY CONNIL demande si le diagnostic mэрule a été réalisé.

Madame Isabelle MOINET - Présidente précise que le diagnostic a bien été réalisé.

N° 2026-296 MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA
MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU
LOT N° 15 « PARQUET BOIS »

Nomenclature des actes : 1.7

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	17/06/2026	
Décision			01/07/2026

Pour rappel, par délibération du Conseil communautaire n° 2023-276, en date du 28 juin 2023, l'opération de construction d'une médiathèque intercommunale sur le Pays de Chantonnay avait été approuvée.

En outre, par décision de la Présidente n° 2025-386, en date du 14 novembre 2025, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) avait approuvé l'attribution des marchés de travaux (22 lots) relatifs à cette construction (pour un montant total de 4 104 925,12 € HT, avec Prestations supplémentaires Éventuelles - PSE - retenues), et notamment du lot n°15 « Parquet Bois » attribué à la Parqueteur vendéen pour un montant de 99 000,00 € HT.

Aussi, et à la suite du démarrage du chantier, des modifications s'avèrent nécessaires pour mener à bien le projet. Des sujétions techniques imprévues sont apparues comme suit : le parquet bois existant de cet espace devait initialement être conservé et rénové. Toutefois, la démolition de ce plancher bois rend nécessaire son remplacement. Il est donc proposé de remplacer le parquet existant par un parquet en chêne massif, présentant une finition identique à celle du parquet sur chant prévu dans l'extension, les deux espaces étant en co-visibilité.

Après divers échanges avec la maîtrise d'œuvre, les bureaux d'études et les entreprises attributaires, cette modification génère une plus-value de 5 065,76 € HT, soit + 5,1 % du montant initial du lot.

Ces modifications concernent uniquement les prestations afférentes à la Médiathèque intercommunale (partie relevant de la CCPC), à l'exclusion de la partie Rénovation de l'Espace Jeunesse (faisant l'objet d'un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la Ville).

Il est demandé au Conseil d'approuver l'avenant n° 1 au lot n° 15 avec l'entreprise Parqueteur Vendéen, pour un montant de + 5 065,76 € HT, portant le montant global du marché à 104 065,76 € HT, afin de valider le remplacement du plancher bois démolé dans la délibération précédente.



Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8 prévoyant que « *le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens [...] et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux* » applicable à l'avenant n° 1 du lot n° 15 ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.4 prévoyant « *la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-234, en date du 2 juillet 2025, mentionnant qu'est d'intérêt communautaire l'équipement culturel « médiathèque intercommunale située à Chantonay » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-276, en date du 28 juin 2023, approuvant l'opération de construction d'une médiathèque intercommunale sur le Pays de Chantonay ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-66, en date du 5 mars 2025, approuvant le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage à la CCPC pour les travaux de réaménagement de l'Espace jeunesse de la Ville de Chantonay, ainsi que la signature du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage le 30 avril 2025 ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-386, en date du 14 novembre 2025, portant attribution des 22 lots de l'opération pour un montant total de 4 104 925,12 € HT (avec Prestations Supplémentaires Éventuelles – PSE – retenues), et notamment le lot n°15 « Parquet Bois » attribué à la Société par Actions Simplifiée (SAS) Le Parqueteur vendéen pour un montant de 99 000,00 € HT, dont le marché a été notifié le 21 novembre 2025 ;

Considérant que pour le lot n°15, le parquet bois existant de cet espace devait initialement être conservé et rénové et que sa démolition rend nécessaire son remplacement, et qu'ainsi, il est proposé de remplacer le parquet existant par un parquet en chêne massif, présentant une finition identique à celle du parquet sur chant prévu dans l'extension, les deux espaces étant en co-visibilité ;

Considérant qu'après divers échanges avec la maîtrise d'œuvre, les bureaux d'études et les entreprises attributaires, cette modification génère une plus-value de 5 065,76 € HT, soit + 5,1 % du montant initial du lot ;

Considérant que cette modification concerne uniquement les prestations afférentes à la Médiathèque intercommunale, à l'exclusion de la partie réaménagement de l'Espace Jeunesse ;

Considérant qu'il convient d'approuver la poursuite du projet en confiant notamment à Madame la Présidente les autorisations nécessaires à sa mise en œuvre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n° 1 au lot n° 15, avec la SAS Le Parqueteur Vendéen, détaillé comme suit :

Montant initial du marché	Montant de modification n°1	% d'écart produit par la modification n°1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
99 000,00 € HT	5 065,76 € HT	5,1 %	104 065,76 € HT

- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer ledit avenant ainsi que tous les actes y afférents.

N° 2026-297 APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) GÉO VENDÉE

Nomenclature des actes : 8.4

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	/	
Décision			01/07/2026

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2025-DCL BCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des services dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres.

Les missions détaillées figurent dans la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral.

Aussi, la convention constitutive du GIP Géo Vendée doit aujourd'hui être modifiée par voie d'avenant comme suit, suite à un courrier reçu par la Communauté de communes en date du 19 juin 2026 :

Article concerné	Texte initial (Convention constitutive du 27 juin 2025)	Texte modifié (Avenant n°1)	Commentaires
Page de garde	CONVENTION CONSTITUTIVE	AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE	Modification de texte
Page de garde	Approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Géo Vendée »	Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Géo Vendée » et l'arrêté du approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive	Modification de texte

Article concerné	Texte initial (Convention constitutive du 27 juin 2025)	Texte modifié (Avenant n°1)	Commentaires
Page de garde	La présente convention constitue le texte fondateur du Groupement d'Intérêt Public (GIP) issu de la transformation de l'association Géo Vendée en Groupement d'Intérêt Public. Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par : - Le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiée ; - Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public modifié ; - L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ; - La présente convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public.		Suppression de ce texte
Page de garde	Il est constitué entre l'ensemble des membres dont la liste est annexée dans cette présente convention.	IL A ÉTÉ INSTITUÉ UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ET IL A ÉTÉ ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIVRA LA CONVENTION CONSTITUTIVE DUDIT GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC :	Modification de texte
Préambule	Le statut actuel de l'association Géo Vendée présente des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement :	Le statut de l'association Géo Vendée a présenté.	Modification de texte
Préambule	Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, il apparaît que la	Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, l'association	Modification de texte

Article concerné	Texte initial (Convention constitutive du 27 juin 2025)	Texte modifié (Avenant n°1)	Commentaires
	transformation de l'association Géo Vendée en Groupement d'Intérêt Public (GIP), comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, composé exclusivement de personnes morales de droit public, constitue une solution structurelle adaptée :	Géo Vendée s'est transformée en Groupement d'Intérêt Public (GIP), comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, composé exclusivement de personnes morales de droit public, et a permis de trouver une solution structurelle adaptée :	
Article 1 – Forme et dénomination	L'association GéoVendée est transformée en groupement d'intérêt public (GIP).	GéoVendée est un groupement d'intérêt public (GIP).	Modification de texte
Article 1 – Forme et dénomination	Sont membres du Groupement, à la date d'effet de cette transformation, l'ensemble des personnes morales de droit public initialement membres de l'association qui ont délibéré favorablement à cette fin et sont signataires de la présente convention. Les personnes de droit privé initialement membres de l'association qui ont pris une décision favorable à cette fin deviennent de plein droit des partenaires associés du GIP au sens de l'article 5.2 de la présente convention. Les autres morales de droit privé antérieurement membres de l'association ne sont ni membres ni partenaires associés du Groupement. Le	Sont membres du Groupement l'ensemble des personnes morales de droit public qui ont délibéré favorablement à cette fin et sont signataires de la présente convention.	Réécriture de cet article

Article concerné	Texte initial (Convention constitutive du 27 juin 2025)	Texte modifié (Avenant n°1)	Commentaires
	changement de statut juridique de l'association n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, le Groupement reste propriétaire de l'ensemble des biens, bénéficiaire de l'ensemble des droits et tenu de l'ensemble des obligations de l'association, notamment dans le cadre des contrats en cours. Le personnel de l'association reste le personnel du Groupement.		
Article 3 – Siège	Maison des Communes – 65 rue Kepler – 85000 La Roche-sur-Yon		Siège à déterminer
Article 5.1 – Membres du Groupement		Par exception, les chambres consulaires pourront avoir leur siège dans un département limitrophe à la Vendée et être membre du Groupement.	Ajout de ce texte
Article 6.1 – Adhésion		Toute chambre consulaire dont le siège est dans un département limitrophe à la Vendée peut demander à être membre du Groupement.	Ajout de ce texte
Article 19.1 – Assemblée générale		Les fonctions de représentants titulaires et suppléants des membres du Groupement au sein de l'Assemblée Générale se poursuivent toutefois jusqu'à la désignation par les instances compétences des nouveaux représentants titulaires et suppléants.	Ajout de ce texte

Article concerné	Texte initial (Convention constitutive du 27 juin 2025)	Texte modifié (Avenant n°1)	Commentaires
Article 19.3 – Réunions de l'Assemblée générale	L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président qui détermine l'ordre du jour. Chaque membre peut solliciter l'inscription de questions à l'ordre du jour.	L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement de tous les Vice-Présidents par le Directeur, qui détermine l'ordre du jour. Chaque membre peut solliciter l'inscription de questions à l'ordre du jour.	Modification de texte
Article 20 – Président et Vice-Présidents		Les fonctions de Président se poursuivent toutefois jusqu'à l'élection du nouveau Président lors de la prochaine Assemblée Générale du GIP.	Ajout de ce texte
Article 21.1 – Composition		Les fonctions des administrateurs se poursuivent toutefois jusqu'à l'élection des nouveaux administrateurs par leurs collèges respectifs telle que constatée lors de la prochaine Assemblée Générale du GIP.	Ajout de ce texte
Article 22.2 – Composition		En cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, il convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour.	Ajout d'une attribution

En résumé, il est nécessaire que le Conseil approuve l'avenant n° 1, intégrant des modifications de texte et des ajouts.



Vu le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2025-DCL BCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, qui a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des services dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-234, en date du 2 juillet 2025, mentionnant qu'est d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'un système d'information géographique ainsi que la prise en charge financière du Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS) et du jumeau numérique pour le bloc local ;

Considérant que les missions détaillées du GIP Géo Vendée figurent dans la convention constitutive approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL BCL-456 du 27 juin 2025 précité ;

Considérant que cette convention constitutive doit aujourd'hui être modifiée par voie d'avenant ;

Considérant que conformément aux dispositions de cette convention, chaque membre dudit GIP doit préalablement approuver cet avenant et autoriser sa signature ;

Considérant que l'approbation de cet avenant et sa signature par les membres sont données sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée ainsi que sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales requises ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver, tel que joint en annexe, l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- de donner pouvoir à Madame Isabelle MOINET, représentant titulaire, ou Monsieur Yannick SOULARD, représentant suppléant, de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay au sein du GIP Géo Vendée, pour voter favorablement à l'adoption du présent avenant lors de l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée.

Étant précisé que le présent avenant prendra effet après accomplissement de l'ensemble des formalités requises par les textes applicables et la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

N° 2026-298 AUTORISATION DE DÉLOCALISER LA RÉUNION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2026, DU 18 NOVEMBRE 2026 ET DU
16 DÉCEMBRE 2026

Nomenclature des actes : 5.2

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	/	
Décision			01/07/2026

L'organe délibérant se réunit au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses Communes membres (article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales).

Aussi, la pratique des précédents mandats voulait que le Conseil communautaire se déplace dans l'ensemble de ces Communes, sur volontariat de ces dernières d'accueillir la séance. Généralement, une présentation des projets de la Commune accueillante est faite en début de séance.

Dans ce contexte, il est proposé de reconduire cette pratique, avec les destinations suivantes :

- le mercredi 23 septembre 2026 à la salle des fêtes à Saint-Germain-de-Prinçay ;
- le mercredi 18 novembre 2026 à la salle du Cottage à Saint-Martin-des-Noyers ;
- le mercredi 16 décembre 2026 à la salle du Mitan Vendéen à Bournezeau.

Pour rappel, depuis le renouvellement du mandat, le Conseil communautaire s'est réuni :

Date	Lieu
3 juin 2026	Sainte-Cécile
1 ^{er} juillet 2026	Saint-Hilaire-le-Vouhis

En résumé, il est nécessaire que le Conseil se prononce sur la délocalisation des réunions du Conseil communautaire.



Vu l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales disposant que « *l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* » ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant qu'il est souhaité que le Conseil communautaire se réunisse dans toutes les Communes du Pays de Chantonnay ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de réunir le Conseil communautaire :
 - o le mercredi 23 septembre 2026 à la salle des fêtes à Saint-Germain-de-Prinçay ;
 - o le mercredi 18 novembre 2026 à la salle du Cottage à Saint-Martin-des-Noyers ;
 - o le mercredi 16 décembre 2026 à la salle du Mitan Vendéen à Bournezeau ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2026-299 CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGÉ DE PROJET PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Nomenclature des actes : 4.2

	Commission	Bureau	Conseil
Avis		17/06/2026	
Décision			01/07/2026

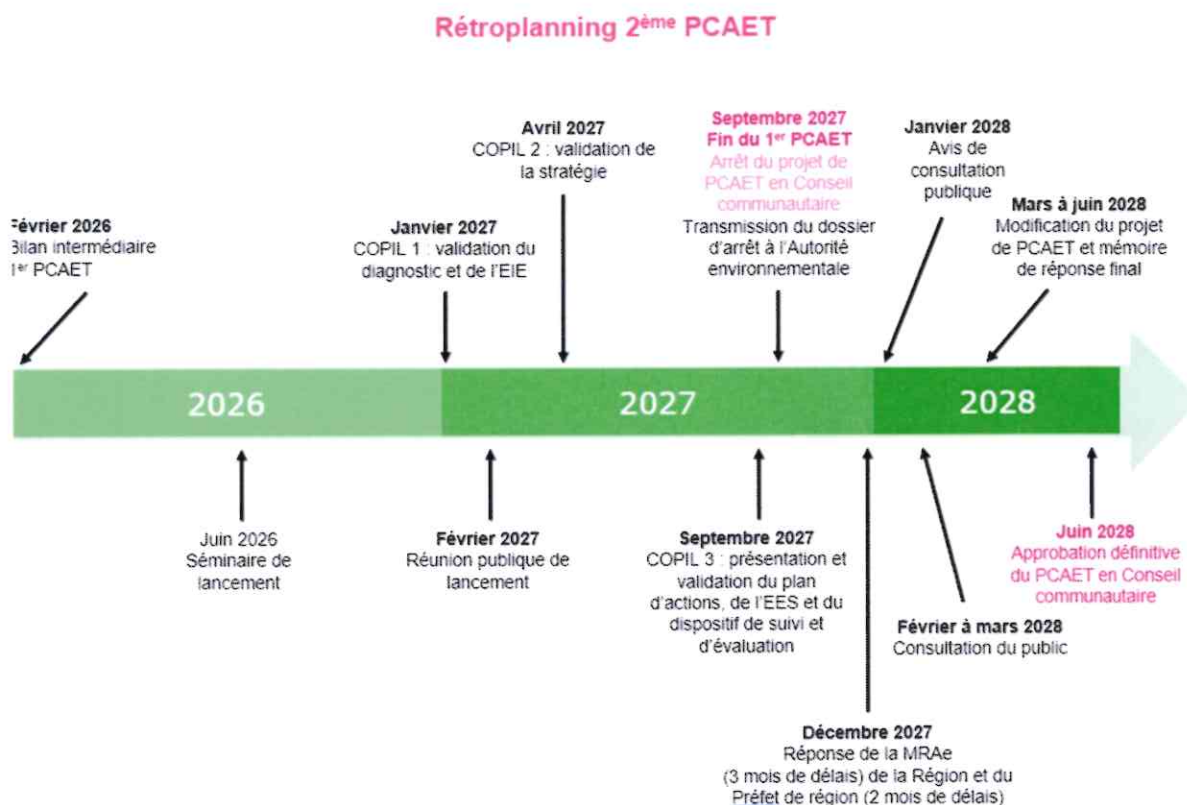
Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) a été approuvé par délibération n° 2021-452 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2021, pour une durée de six ans.

Document stratégique de planification, il constitue la feuille de route du territoire en matière de transition énergétique, de lutte contre le changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le PCAET s'articule autour de six axes stratégiques et d'un programme de vingt actions déclinées en 139 mesures, visant à répondre aux enjeux environnementaux, énergétiques et climatiques du territoire.

Par délibération du Conseil communautaire n° 2026-81, en date du 25 février 2026, a été dressé et approuvé le bilan à mi-parcours 2021-2025.

Aussi, par cette même délibération, a été validé le principe d'engager la future révision du PCAET sur l'année 2026. Pour rappel, le PCAET du Pays de Chantonnay prendra fin à compter de septembre 2027. L'ambition est d'arrêter le projet de PCAET révisé en septembre 2027 conformément à la frise ci-dessous :



Concernant le volet ressources humaines, un emploi de chargé de projet PCAET a été créé au sein de la CCPC par délibération du 30 mars 2022. Cet emploi est financé à hauteur de 9 000 € par an par le SYDEV jusqu'au 30 juin 2028.

Aussi, il s'agissait d'un emploi non permanent à temps complet, créé pour une durée de 2 ans à compter du 25 mai 2022, soit avec une date de fin au 24 mai 2024. L'emploi n'existe donc plus à ce jour dans le tableau des effectifs.

Afin de régulariser la situation, il convient de créer un emploi au tableau des effectifs ayant les caractéristiques suivantes :

- Emploi non permanent ;
- Temps complet ;
- Durée de 6 ans.

En résumé, il est demandé au Conseil communautaire d'approuver la création d'un emploi non permanent de chargé de projet PCAET pour une durée de 6 ans à temps complet, pour assurer la continuité de l'emploi actuel terminé depuis le 24 mai 2024.



Vu l'article L. 332-24 du Code général de la fonction publique (CGFP) disposant que « *les administrations de l'État et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 et les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération* » ;

Vu l'article L. 332-25 du CGFP disposant que « *le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans* » ;

Vu l'article L. 332-26 du CGFP disposant que « *le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance. Il peut cependant être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement* » ;

Vu l'article L. 229-26 du code de l'environnement modifié par l'article 5 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 qui précise que « [...] *Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants* [...] » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-293, en date du 24 septembre 2025, approuvant la mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} octobre 2025 ;

Vu la convention conclue en date du 9 septembre 2022 avec le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV) relative aux modalités techniques et financières pour l'accompagnement à l'élaboration du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), et permettant notamment de subventionner en partie le poste de chargé de projet PCAET jusqu'au 30 septembre 2028 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en emplois non permanents ;

Considérant que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants ont l'obligation d'élaborer un PCAET ;

Considérant que pour assurer la continuité du PCAET au sein de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, il est nécessaire de créer un emploi non permanent de chargé de projet PCAET ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de créer, pour une durée de 6 ans, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, un emploi non permanent de chargé de projet Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) à temps complet comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Emploi	ETP	Temps de travail hebdomadaire	Permanent / non permanent
Technique	Ingénieur territorial	A	Chargé de projet PCAET	1	35h00	Non permanent

étant précisé :

- que cet emploi non permanent est créé pour mener à bien le projet du Plan Climat-Air-Énergie Territorial ;
- que le contrat pourra être conclu et / ou renouvelé dans la limite d'une durée totale de 6 ans ;
- que le contrat prendra fin :
 - o soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ;
 - o soit si le projet pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;
- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale de l'intercommunalité ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des emplois, actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Madame Danièle COUDRAY demande les raisons pour lesquelles ces postes ne sont pas créés de manière permanente.

Madame Isabelle MOINET - Présidente précise en réponse que l'avenir de ces postes est incertain ainsi que leurs financements.

N° 2026-300 **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGÉ DE PROJET
COORDONATEUR DE L'ACTION CULTURELLE**

Nomenclature des actes : 4.2

	Commission	Bureau	Conseil
Avis		17/06/2026	
Décision			01/07/2026

Depuis 2021, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay (CCPC) est engagée dans une démarche de développement de sa politique locale d'éducation artistique et culturelle.

Elle a mis en œuvre, en 2022, sur son territoire pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, un Contrat Local d'Éducation Artistique et culturelle (CLÉA) en partenariat avec le ministère de la Culture (Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire - DRAC), le Ministère de l'Éducation Nationale (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) et la Direction Départementale de l'Enseignement Catholique de Vendée.

Ce poste a été financé comme suit pour l'année scolaire :

- 2022/2023 : création du poste avec 20 000 € ;
- 2023/2024 : une subvention de 40 000 € a été attribuée à la CCPC dont 40 % pour financer le poste, soit 16 000 € ;
- 2024/2025 : une subvention de 35 000 € a été attribuée à la CCPC dont 30 % pour financer le poste, soit 10 500 €.

Dans le cadre du second CLÉA, conclu pour la période 2025-2028, le poste n'est plus financé. Toutefois, la subvention de la DRAC (35 000 € à 40 000 €) permet de couvrir le coût lié aux frais artistiques, aux frais de médiation, aux déplacements des artistes et à la technique.

Concernant le volet ressources humaines, le poste de chargé de projet coordinateur de l'action culturelle a été créé par délibération du Conseil communautaire en date du 27 avril 2022.

Les missions affectées à ce poste sont :

- la coordination du Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle (CLÉA) ;
- la relation avec les partenaires éducatifs (scolaires tous niveaux, périscolaires) et culturels pour la mise en place d'actions ;
- le suivi de la ou des résidences d'artistes mise en place dans le cadre de la nouvelle manifestation culturelle et du CLÉA ;
- la responsabilité de la Micro-Folie (réfèrent pour les partenaires, organisation des projets) ;
- d'être garant du lien entre le Contrat Territoire Lecture (CTL) et le CLÉA ;
- l'élaboration du Guide des Enseignants.

Ce poste est un emploi non permanent à temps complet créé pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022, soit avec une date de fin au 31 août 2025. L'emploi n'existe donc plus à ce jour dans le tableau des effectifs.

Afin de régulariser la situation, il convient de créer un emploi au tableau des effectifs ayant les caractéristiques suivantes :

- Emploi non permanent ;
- Temps complet ;
- Durée de 6 ans.

En résumé, il est demandé au Conseil communautaire d'approuver la création de l'emploi non permanent de chargé de projet coordinateur de l'action culturelle pour une durée de 6 ans à temps complet, pour assurer la continuité de l'emploi actuel terminé depuis le 31 août 2025.



Vu l'article L. 332-24 du Code général de la fonction publique (CGFP) disposant que « *les administrations de l'État et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 et les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération* » ;

Vu l'article L. 332-25 du CGFP disposant que « *le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans* » ;

Vu l'article L. 332-26 du CGFP disposant que « *le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance. Il peut cependant être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-293, en date du 24 septembre 2025, approuvant la mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en emplois non permanents ;

Considérant que pour assurer la coordination de l'action culturelle de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, il est nécessaire de créer un emploi non permanent de chargé de projet coordinateur de l'action culturelle, qui aura notamment pour mission principale la coordination et la mise en œuvre du Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle (CLÉA) ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de créer, pour une durée de 6 ans, à compter du caractère exécutoire de la délibération, un emploi non permanent de chargé de projet coordinateur de l'action culturelle à temps complet comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Emploi	ETP	Temps de travail hebdomadaire	Permanent / non permanent
Culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Coordinateur de l'action culturelle	1	35h00	Non permanent

étant précisé :

- que cet emploi non permanent est créé pour mener à bien le projet de coordinateur de l'action culturelle ;
- que le contrat pourra être conclu et / ou renouvelé dans la limite d'une durée totale de 6 ans ;
- que le contrat prendra fin :
 - o soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ;
 - o soit si le projet pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;
- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale de l'intercommunalité ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des emplois, actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2026-301 CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHEF DE PROJET
INFORMATIQUE ET TECHNICIEN ÉQUIPEMENTS ET USAGES

Nomenclature des actes : 4.2

	Commission	Bureau	Conseil
Avis		17/06/2026	
Décision			01/07/2026

La Communauté de communes fait face à un certain nombre de défis en matière informatique et téléphonie. Depuis 2024, elle a engagé les changements suivants :

- passage d'un serveur physique à un SharePoint en ligne pour l'accès aux fichiers ;
- déploiement de compte office 365 pour accéder au SharePoint précité et aux outils tels que Word, Excel, PowerPoint, Teams ;
- mise à disposition d'un OneDrive à chaque agent (espace de stockage personnel) ;
- migration vers une nouvelle arborescence, avec une charte de nommage ;
- changement d'opérateur mobile ;
- changement de nom de domaine (site internet) ;
- amélioration de la sécurité ;
- optimisation du parc copieur ;
- nouvelle arborescence et droits d'accès associés ;
- Etc.

Pour ce faire, elle a modifié son fonctionnement interne : en complément de l'agent à 20 % qui intervient sur la commande des fournitures et les petites interventions, elle a supprimé le recours à un Directeur des Systèmes Informatiques (DSI) extérieur (30 jours par an pour 32 400 € TTC) pour s'appuyer sur un agent recruté à mi-temps (26 350 € charges patronales incluses), permettant un gain de 6 050 €.

Les missions affectées à ce poste sont :

- proposer et mettre en place un schéma directeur informatique intercommunal et de téléphonie ;
- renforcer la présence d'un soutien technique de proximité aux agents ;
- définir et mettre en œuvre certaines politiques de fonctionnement en matière de numérique.

Ce poste est un emploi non permanent à temps complet créé pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2024, soit avec une date de fin au 30 septembre 2025. L'emploi n'existe donc plus à ce jour dans le tableau des effectifs.

Afin de régulariser la situation, il convient de créer un emploi au tableau des effectifs ayant les caractéristiques suivantes :

- Emploi non permanent ;
- Temps complet ;
- Durée de 6 ans.

En résumé, il est demandé au Conseil communautaire d'approuver la création de l'emploi non permanent de chargé de chef de projet informatique et technicien équipements et usages pour une durée de 6 ans à temps complet, pour assurer la continuité de l'emploi actuel terminé depuis le 30 septembre 2025,



Vu l'article L. 332-24 du Code général de la fonction publique (CGFP) disposant que « *les administrations de l'État et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 et les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération* » ;

Vu l'article L. 332-25 du CGFP disposant que « *le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans* » ;

Vu l'article L. 332-26 du CGFP disposant que « *le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance. Il peut cependant être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-293, en date du 24 septembre 2025, approuvant la mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en emplois non permanents ;

Considérant que pour mettre en place un schéma directeur informatique et téléphonique, renforcer le soutien technique aux agents, définir et mettre en œuvre certaines politiques de fonctionnement en matière de numérique, il est nécessaire de créer un emploi non permanent de chargé de chef de projet informatique et technicien équipements et usages ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de créer, pour une durée de 6 ans, à compter du caractère exécutoire de la délibération, un emploi non permanent de chargé de chef de projet informatique et technicien équipements et usages à temps complet comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Emploi	ETP	Temps de travail hebdomadaire	Permanent / non permanent
Filière technique	Technicien territorial	B	Chef de projet informatique et technicien équipements et usages	1	35h00	Non permanent

étant précisé :

- que cet emploi non permanent est créé pour mener à bien le projet :
 - o de construction d'un schéma directeur informatique et téléphonique ;
 - o de définition et mise en œuvre de certaines politiques de fonctionnement en matière numérique ;
- que le contrat pourra être conclu et / ou renouvelé dans la limite d'une durée totale de 6 ans ;
- que le contrat prendra fin :
 - o soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ;
 - o soit si le projet pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;
- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale de l'intercommunalité ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des emplois, actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Monsieur Pierrick BRETEAU demande les raisons pour lesquelles ce poste n'est pas créé sur un temps plein.

Madame Isabelle MOINET – Présidente précise que l'organisation de ce service est en cours d'étude notamment sur le volet mutualisation avec les Communes.

Elle rappelle également que les missions sont actuellement assurées en partie par un prestataire extérieur et qu'il faut s'interroger sur son périmètre d'intervention. Ce sujet sera abordé lors d'un prochain Conseil communautaire après avoir défini les besoins liés à ce service.

Nomenclature des actes : 4.2

	Commission	Bureau	Conseil
Avis		17/06/2026	
Décision			01/07/2026

Le poste de chargé de projet habitat a été créé par délibération du Conseil communautaire en date du 24 avril 2024.

Les principales missions affectées à ce poste sont :

- le pilotage et Animation du Guichet unique de l'Habitat ;
- la gestion des aides aux particuliers.

Ce poste est un emploi non permanent à temps complet créé pour une durée de 1 an à compter du 28 août 2024, soit une date de fin au 27 août 2025. L'emploi n'existe donc plus à ce jour dans le tableau des effectifs.

Cet emploi est lié à la convention du Pacte Territorial France Rénov', d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Le pacte finance plusieurs missions en régie de la Communauté de communes (pilotage, animation, communication, etc.), et ce poste en est bénéficiaire (en cumulant les financements du Pacte obtenus pour chaque agent participant à la mission habitat, le poste de chargé de projet habitat est couvert à 100 %).

Afin de régulariser la situation, il convient de créer un emploi au tableau des effectifs ayant les caractéristiques suivantes :

- Emploi non permanent ;
- Temps complet ;
- Date de fin 31/12/2029.

En résumé, il est demandé au Conseil communautaire d'approuver la création de l'emploi non permanent de chargé de projet habitat avec une date de fin au 31 décembre 2029 à temps complet, pour assurer la continuité de l'emploi actuel terminé depuis le 27 août 2025.



Vu l'article L. 332-24 du Code général de la fonction publique (CGFP) disposant que « *les administrations de l'État et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 et les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération* » ;

Vu l'article L. 332-25 du CGFP disposant que « *le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans* » ;

Vu l'article L. 332-26 du CGFP disposant que « *le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance. Il peut cependant être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-293, en date du 24 septembre 2025, approuvant la mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} octobre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-289, en date du 28 juin 2024, approuvant le Pacte Territorial France Rénov' ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en emplois non permanents ;

Considérant que pour assurer la mise en œuvre du guichet unique de l'habitat dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov', il est nécessaire de créer un emploi non permanent de chargé de projet habitat ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de créer, jusqu'au 31 décembre 2029, à compter du caractère exécutoire de la délibération, un emploi non permanent de chargé de projet habitat à temps complet comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Emploi	ETP	Temps de travail hebdomadaire	Permanent / non permanent
Administrative	Rédacteur territorial	B	Chargé de projet habitat	1	35h00	Non permanent

étant précisé :

- que cet emploi non permanent est créé pour mener à bien le projet de mise en œuvre du guichet unique de l'habitat dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov' ;
- que le contrat pourra être conclu et / ou renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- que le contrat prendra fin :
 - o soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ;
 - o soit si le projet pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;
- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale de l'intercommunalité ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des emplois, actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

**N° 2026-303 CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT CHARGÉ DE PROJET RELAIS
PETITE ENFANCE**

Nomenclature des actes : 4.2

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	/	
Décision			01/07/2026

Le RPE (Relais Petite Enfance) est un service destiné aux familles du Pays de Chantonnay. C'est un espace d'information, de rencontre et d'échange autour de la petite enfance (0-3 ans). Le RPE est un service gratuit, neutre et ouvert à tous les habitants du Pays de Chantonnay.

Ce service est composé actuellement de 2 agents à temps plein.

Pour répondre à la baisse du nombre d'assistants maternels et à l'effondrement de la natalité, et par conséquent aux impacts de ces mutations sur le territoire, mais aussi pour renforcer le rôle de conseil auprès des parents et créer du lien entre les assistants maternels, il est nécessaire de créer un emploi non permanent de chargé de projet Relais Petite Enfance.

Cet emploi sera créé à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet, pour la période allant du 31 août 2026 au 31 décembre 2026.

En résumé, il est demandé au Conseil communautaire d'approuver la création d'un emploi non permanent de chargé de projet coordinatrice Relais Petite Enfance pour la période allant du 31 août 2026 au 31 décembre 2026 à temps complet, pour réaliser un diagnostic du territoire sur l'évolution du mode de garde des enfants de 0 à 3 ans.



Vu l'article L. 332-24 du Code général de la fonction publique (CGFP) disposant que « *les administrations de l'État et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 et les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération* » ;

Vu l'article L. 332-25 du CGFP disposant que « *le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans* » ;

Vu l'article L. 332-26 du CGFP disposant que « *le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance. Il peut cependant être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-293, en date du 24 septembre 2025, approuvant la mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en emplois non permanents ;

Considérant que pour répondre à la baisse du nombre d'assistants maternels et à l'effondrement de la natalité, et par conséquent aux impacts de ces mutations sur le territoire, mais aussi pour renforcer le rôle de conseil auprès des parents et créer du lien entre les assistants maternels, il est nécessaire de créer un emploi non permanent de chargé de projet Relais Petite Enfance pour une durée d'environ 4 mois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de créer, pour la période allant du 31 août 2026 au 31 décembre 2026, un emploi non permanent de chargé de projet Relais Petite Enfance (RPE) à temps complet comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Emploi	ETP	Temps de travail hebdomadaire	Permanent / non permanent
Animation	Adjoint territorial d'animation	C	Chargé de projet RPE	1	35h00	Non permanent

étant précisé :

- que cet emploi non permanent est créé pour mener à bien le projet de réponse à la baisse du nombre d'assistants maternels et à l'effondrement de la natalité, mais aussi pour renforcer le rôle de conseil auprès des parents et créer du lien entre les assistants maternels ;
- que le contrat pourra être conclu pour la période allant du 31 août 2026 au 31 décembre 2026 ;
- que le contrat prendra fin :
 - o soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ;
 - o soit si le projet pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;
- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale de l'intercommunalité ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des emplois, actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous actes y afférents.

N° 2026-304 DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Nomenclature des actes : 7.10

	Commission	Bureau	Conseil
Avis		17/06/2026	
Décision			01/07/2026

Dans le cadre des évolutions réglementaires relatives à la Protection Sociale Complémentaire (PSC), l'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit qu'à l'occasion du renouvellement des assemblées délibérantes, un débat portant sur la PSC doit être organisé. Cette obligation s'impose à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Concrètement, cette démarche prend la forme d'une présentation suivie d'un débat devant le Conseil communautaire. Elle ne donne toutefois pas lieu à un vote. Par ailleurs, l'ordonnance ne fixe pas de contenu précis : chaque employeur public territorial est libre de déterminer les éléments qu'il souhaite présenter.

Pour rappel, la PSC comprend :

- la prévoyance ;
- la mutuelle santé.

Aussi, il a été introduit par les lois et décrets récents le fait que les agents de la fonction publique territoriale doivent tous bénéficier (titulaires et contractuels) :

- depuis le 1^{er} janvier 2025, d'une prévoyance (maintien de salaire et invalidité obligatoires et en facultatif, perte de retraite suite à une invalidité, capital décès et renfort du régime indemnitaire), avec l'obligation pour l'employeur de prendre en charge a minima pour les garanties obligatoires :
 - o 7 € brut par mois par agent sur les contrats individuels (valable jusqu'au 1^{er} janvier 2029) ;
 - o ou 50 % de participation en cas de contrat collectif (qui sera obligatoire au 1^{er} janvier 2029).

À ce titre, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) s'est rattachée au contrat collectif proposé par le Centre de Gestion (CDG) de la Vendée. L'agent peut ainsi, pour la garantie de base, bénéficier au minimum du maintien à hauteur de 90 % de son salaire brut en cas d'arrêt de plus de 3 mois (la Communauté de communes ayant souscrit à 95 %) ;

- depuis le 1^{er} janvier 2026, d'une mutuelle santé, avec l'obligation pour l'employeur de prendre en charge a minima 15 € brut par mois par agent. À ce titre, la CCPC peut soit participer à des contrats individuels dits « labellisés », soit souscrire à une « convention de participation » (contrat collectif) après mise en concurrence. Aujourd'hui, la CCPC a retenu la première option, dans l'attente de la consultation des CDG des Pays de la Loire pour le contrat collectif.

Afin d'alimenter le débat, il est mentionné ci-dessous certains éléments de réflexion :

- pour la prévoyance, à laquelle le contrat collectif actuel est conclu jusqu'au 31/12/2030, il faudrait s'interroger lors du renouvellement sur :
 - o le taux de couverture du salaire, qui est à ce jour 95 % ;
 - o la participation de la collectivité :
 - concernant les garanties obligatoires (maintien de salaire et invalidité) et/ou facultatives (perte de retraite par suite d'une invalidité, capital décès, renfort régime indemnitaire) ;
 - sur le maintien du minimum de la prise en charge à 50 % ou sur une hausse ;
- pour la mutuelle santé, il faudrait s'interroger :
 - o sur le fait que la CCPC adhère à un contrat collectif ou conserve l'option d'un contrat individuel labellisé ;
 - o sur la réalisation, préalablement à la prise de décision, d'une enquête sur les besoins des agents au regard de la consultation du CDG ou sur le fait de directement passer en Comité Social Territorial ;
 - o dans le cadre de l'option du contrat collectif retenue, sur :
 - l'adhésion facultative ou obligatoire des agents ;
 - le montant de la participation légale minimum de la CCPC fixée à 15 € par mois et par agent, quel que soit le temps de travail.

Pour compléter les précédents propos, le CDG de la Vendée a transmis 2 documents de présentation transmis avec le présent rapport de présentation.

En résumé, il est demandé au Conseil communautaire de débattre sur la protection sociale complémentaire, incluant la prévoyance et la mutuelle santé.



Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la PSC de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique ;

Vu l'article L. 827-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que *« dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire »* ;

Vu la délibération n° 2024-409 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent, au bénéfice de ces agents à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans ;

Considérant que la participation de la Communauté de communes, en matière de prévoyance, aux garanties obligatoires (maintien de salaire et invalidité) est de 50 % depuis le 1^{er} janvier 2025 pour une couverture de 95 % du revenu net des agents ;

Considérant que la Communauté de communes participe à hauteur de 15 € aux frais de mutuelle pour les agents ayant adhéré à un contrat labellisé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Madame Hélène MADORRA attire l'attention sur la complexité de ce sujet. Elle précise que le montant de la participation de 15 € par agent semble être une somme modique au regard des pratiques, depuis longtemps, du secteur privé. De plus, si la Communauté de communes adhère au contrat groupe, il faudra être vigilant sur le taux de couverture proposé et que ce contrat n'entraîne pas un surcoût pour les agents.

Madame Laure ROUET précise que les règles applicables à la fonction publique territoriale sont différentes de celles applicables à la fonction publique d'État et au secteur privé.

Madame Isabelle MOINET – Présidente précise qu'aujourd'hui la Communauté de communes applique ce que le Centre de Gestion a proposé pour la partie prévoyance. Les obligations en matière de prévoyance et de mutuelle sont applicables également dans les Communes.

Madame Laure ROUET demande si la participation au contrat individuel pourra être maintenue, si la Communauté de communes décide d'adhérer au contrat collectif.

Madame Isabelle MOINET – Présidente précise qu'il ne sera pas possible de maintenir la participation au contrat individuel en cas d'adhésion à un contrat collectif.

Monsieur Christophe GOURAUD demande si les agents seront consultés avant la prise de décision.

Madame Isabelle MOINET – Présidente précise qu'il sera possible d'organiser un sondage auprès des agents. Elle rappelle également qu'à ce jour, on ne connaît pas les conditions du contrat collectif, la consultation étant en cours.

Madame Mathilde MANDIN informe que la participation de la Communauté de communes correspond à un montant brut soumis à cotisations, la participation réelle est donc inférieure pour les agents.

Monsieur Yannick SOULARD indique que le dispositif actuel de participation au contrat individuel labellisé est souple et peu contraignant.

Madame Laure ROUET demande si l'augmentation de la participation ou le passage à un contrat groupe rendrait la Communauté de communes plus attractive pour les futurs recrutements.

Madame Isabelle MOINET – Présidente répond que l'attractivité de la collectivité est possible sur d'autres volets notamment : le temps de travail à 39 heures assorti de RTT, la prime mobilité, le régime indemnitaire, le télétravail et les temps de cohésion du personnel.

Madame Isabelle MOINET – Présidente précise que si l'adhésion au contrat collectif est rendue obligatoire, cela risque de gêner beaucoup d'agents.

Monsieur Bruno CONTANSAIS demande à quelle date le Centre de Gestion doit transmettre le contrat collectif retenu.

Madame Mathilde MANDIN précise que la date prévisionnelle est en juillet 2027.

Monsieur Pierrick BRETEAU confirme qu'un audit auprès des agents est importante avant la prise de décision.

Nomenclature des actes : 7.1

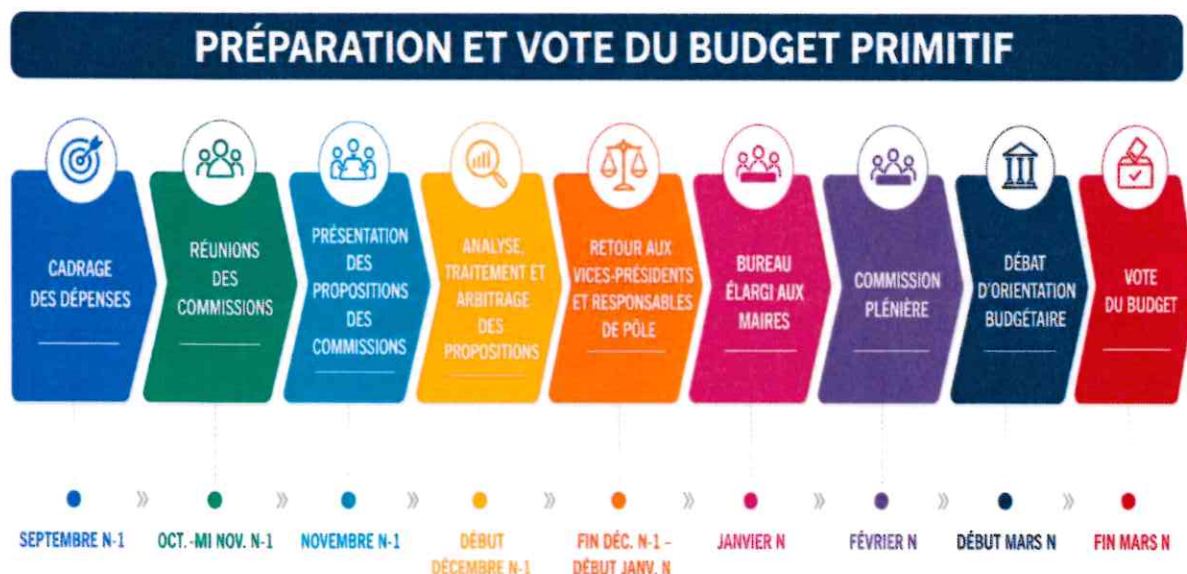
	Commission	Bureau	Conseil
Avis		17/06/2026	
Décision			01/07/2026

L'instruction Budgétaire et Comptable M57 applicable aux Collectivités et l'article L. 5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rendent obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Conseil Communautaire à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement. Ce règlement peut être révisé au cours du mandat.

L'adoption de ce règlement répond ainsi à plusieurs objectifs :

- rappeler les normes, principes et méthodes budgétaires, comptables et financiers et ainsi constituer un référentiel commun et une culture de gestion partagée par les élus et l'administration ;
- apporter des précisions au cadre réglementaire national et préciser les choix de la collectivité sur les options qui lui sont offertes par la réglementation (par exemple le mode de calcul retenu pour les provisions pour créances douteuses) ;
- décrire plus précisément les règles appliquées par la Communauté de communes, notamment en matière de vote du budget ou d'exécution financière.

Ce règlement décrit notamment le processus de préparation et de vote du budget, qui est le suivant :



Il n'a pas vocation à devenir un guide exhaustif des procédures internes, celles-ci devant nécessairement garder leur adaptabilité aux choix politiques, changements organisationnels et aux contraintes externes. Il doit également s'adapter aux changements réguliers de la réglementation.

En résumé, il est demandé au Conseil communautaire d'approuver le règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat.



Vu l'article L. 5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que « *avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le conseil de la métropole établit son règlement budgétaire et financier. Le règlement budgétaire et financier de la métropole précise notamment : 1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ; 2° Les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-416, en date du 26 octobre 2022, adoptant la nomenclature budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'instruction Budgétaire et Comptable M57 applicable aux collectivités et l'article L. 5217-10-8 précité rendent obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Conseil communautaire à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver, tel que joint en annexe, le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2026-306 **ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS 2026 À LA COMMUNE DE SAINT-PROUANT**

Nomenclature des actes : 7.8

	Commission	Bureau	Conseil
Avis		17/06/2026	
Décision			01/07/2026

Un pacte financier et fiscal entre la Communauté de communes du Pays de Chantonnay et ses Communes membres a été approuvé le 4 décembre 2024 par délibération n° 2024-477.

Ce pacte prévoit un dispositif de fonds de concours au bénéfice des Communes membres ayant les caractéristiques suivantes :

- financement des projets d'investissement ;
- enveloppe annuelle capitalisable de 50 000 €, soit 150 000 € sur la période 2024-2026.

Le montant du fonds de concours sollicité ne peut pas être supérieur à 50 % du montant restant à charge de la Commune (dépenses moins les recettes, y compris le FCTVA).

Dans ce cadre, la commune de Saint-Prouant sollicite l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe 2026 pour des travaux d'aménagement des espaces publics « Nouveau Cœur de Bourg », selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Aménagement des espaces publics « Nouveau Cœur de Bourg »	395 209 €	Fonds de concours - enveloppe 2024	50 000 €
		Fonds de concours - enveloppe 2025	50 000 €
		Fonds de concours - enveloppe 2026	50 000 €
		<i>Total fonds de concours</i>	<i>150 000 €</i>
		Autofinancement	245 209 €
TOTAL GENERAL	395 209 €	TOTAL GENERAL	395 209 €

Le fonds de concours sollicité est inférieur à 50 % du reste à charge de la Commune.

En résumé, il est demandé au Conseil communautaire d'attribuer le fonds de concours de 50 000 € pour 2026 à la commune de Saint-Prouant, pour les travaux d'aménagement des espaces publics « Nouveau Cœur de Bourg ».



Vu l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales disposant qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-477, en date du 4 décembre 2024, instaurant un pacte financier et fiscal pour 2024, 2025 et 2026 entre la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) et ses Communes membres ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Prouant n° 33/2026, en date du 9 avril 2026, relative à une demande de fonds de concours auprès de la CCPC ;

Considérant que la commune de Saint-Prouant a envoyé le 28 mai 2026 à la CCPC ladite demande de fonds de concours portant sur des travaux d'aménagement des espaces publics « Nouveau Cœur de Bourg » ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal 2026 de la CCPC ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'attribuer à la commune de Saint-Prouant le fonds de concours au titre de l'enveloppe 2026 d'un montant total de 50 000,00 € pour des travaux d'aménagement des espaces publics « Nouveau Cœur de Bourg » ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Monsieur Yannick SOULARD précise que le Département de la Vendée soutient également l'opération à hauteur de 44 000 €.

N° 2026-307 AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DES LOCAUX
ET DE LA VITRERIE – LOTS 1 ET 2

Nomenclature des actes : 1.7

	Commission d'Appel d'Offres	Bureau	Conseil
Avis		17/06/2026	
Décision	17/06/2026		01/07/2026

Une consultation a été publiée le 22 avril 2026 relative au nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communautaires. Cette consultation se décompose en 2 lots :

- Lot n° 1 : bâtiment associatif, pépinière Benêtre et siège communautaire ;
- Lot n° 2 : pôle santé Chantonay.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter du 4 septembre 2026, renouvelable 3 fois pour la même durée.

À la date de clôture de la consultation, le 29 mai 2026, 7 entreprises ont déposé des offres pour les 2 lots :

- LMC Services (Le Poiré-sur-Vie) ;
- Poly'Alliance (Challans) ;
- Net'85 (Pouzauges) ;
- ATMOS (La Roche-sur-Yon) ;
- Aber Propreté (Venansault) ;
- Glassy Glass (les Sables d'Olonne) ;
- MEP Propreté (Le Poiré-sur-Vie).

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 17 juin 2026 a attribué le marché :

- Lot n° 1 : Glassy Glass ;
- Lot n° 2 : Aber Propreté.

Le montant par année de la prestation du lot n° 1 est de 33 028,22 € HT (32 850 € HT aujourd'hui) et du lot n° 2 est de 19 643,66 € HT (39 200 € HT aujourd'hui).

En résumé, il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser la signature du marché attribué par la CAO à l'entreprise Glassy Glass pour le lot n° 1 et à l'entreprise Aber propreté pour le lot n° 2.



Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales disposant que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres [...]* » ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant le lancement d'une consultation par la CCPC, sous la forme d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert, relative au nettoyage des locaux et vitrerie des bâtiments communautaires décomposée comme suit :

- Lot n° 1 : bâtiment associatif, pépinière Benêtre et siège communautaire ;
- Lot n° 2 : pôle santé Chantonnay ;

Considérant les éléments suivants de la consultation :

- Date d'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) : 22 avril 2026 ;
- Date de publication au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) : le 22 avril 2026 ;
- Date de publication de l'avis au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) : le 22 avril 2026 ;
- Date de parution dans « Ouest France », le Journal d'Annonces Légales : le 30 avril 2026 ;
- Date limite de remise des offres : le 29 mai 2026 avant 12 heures ;
- Critères de sélection :
 - o Prix des prestations avec une pondération à 60 % ;
 - o Valeur technique avec une pondération à 40 % ;

Considérant que quatorze offres ont été reçues dans les délais impartis ;

Considérant le rapport d'analyse des offres joint en annexe, présenté lors de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 17 juin 2026 ;

Considérant que la CAO, après examen des offres, a décidé de l'attribution des deux lots conformément au tableau ci-dessous :

BILAN DES OFFRES MARCHÉ PUBLIC NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES		
Lots	Entreprise retenue	Montant annuel en € HT
1 – Bâtiment associatif, pépinière Benêtre et siège communautaire	GLASSY GLASS	33 028,22 €
2 – Pôle santé Chantonay	ABER PROPRETÉ	19 643,66 €
TOTAL en € HT	par an	52 671,88 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la décision émise par les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 17 juin 2026 concernant l'attribution des lots n° 1 et n° 2 des marchés portant sur le nettoyage des locaux et vitrerie des bâtiments communautaires :
 - o attributaires :
 - lot n° 1 : entreprise Glassy Glass ;
 - lot n° 2 : Aber Propreté ;
 - o durée : 1 an à compter du 4 septembre 2026, renouvelable 3 fois pour la même durée ;
 - o montants annuels :
 - lot n° 1 : 33 028,22 € HT ;
 - lot n° 2 : 19 643,66 € HT ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer lesdits marchés ainsi que tous les actes y afférents.

N° 2026-308 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – LOT 8 VENDÉOPÔLE DE BOURNEZEAU

Nomenclature des actes : 1.7

	Commission d'Appel d'Offres	Bureau	Conseil
Avis		17/06/2026	
Décision	17/06/2026		01/07/2026

Une consultation a été publiée le 24 avril 2026 relative à l'entretien des espaces verts pour la zone du Vendéopôle de Bournezeau.

Cette consultation correspondant à un accord-cadre à bon de commande conclu jusqu'au 30 avril 2027, renouvelable 2 fois pour une durée de 1 an pour chaque renouvellement. Le montant maximum annuel de commandes est de 50 000 € HT.

À la date de clôture de la consultation, le 4 juin 2026, 5 entreprises ont déposé des offres :

- Solutions Antoine Beaufour (La Caillère-Saint-Hilaire) ;
- Serpe (Chantonay) ;
- Au fil du Vert (Saint-Christophe-du-Bois – 49) ;
- ID Verde (Challans) ;
- Méridionale environnement (La Réorthie).

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 17 juin 2026 a attribué le marché à l'entreprise Solution Antoine Beaufour pour un montant estimatif annuel de 25 461,60 € HT.

En résumé, il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser la signature du marché attribué par la CAO à l'entreprise Solution Antoine Beaufour.



Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales disposant que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres [...]* » ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-143, en date du 27 mars 2025, attribuant le lot n° 4 relatif à l'entretien des espaces verts du centre aquatique, non inclus dans la procédure principale et faisant l'objet d'une procédure distincte, menée en gré à gré, conformément aux dispositions des articles R. 2122-8 et au b du 2° du R. 2123-1 du Code de la commande publique ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-158, en date du 24 avril 2025, prenant acte de l'attribution des lots n° 1, 2, 3, 5, 6 et 7 des accords-cadres portant sur l'entretien des espaces verts de la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC) ;

Considérant le lancement d'une consultation par la CCPC, sous la forme d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert, en vue de conclure des accords-cadres relatifs à l'entretien des espaces verts, lot n° 8, Vendéopôle de Bournezeau ;

Considérant les éléments suivants de la consultation :

- Date d'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) : 24 avril 2026 ;
- Date de publication au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) : le 26 avril 2026 ;
- Date de publication de l'avis au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) : le 27 avril 2026 ;
- Date de parution dans « Ouest France », le Journal d'Annonces Légales : le 29 avril 2026 ;
- Date limite de remise des offres : le 4 juin 2026 avant 12 heures ;
- Critères de sélection :
 - o Valeur technique avec une pondération à 60 % ;
 - o Prix des prestations avec une pondération à 40 % ;

Considérant que cinq offres ont été reçues dans les délais impartis ;

Considérant le rapport d'analyse des offres joint en annexe, présenté lors de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 17 juin 2026 ;

Considérant que la CAO, après examen des offres, a décidé d'attribuer le lot n° 8 à l'entreprise Solution Antoine Beaufour ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la décision émise par les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 17 juin 2026 concernant l'attribution du lot n° 8 : « Vendéopôle de Bournezeau » relatif à l'accord-cadre portant sur l'entretien des espaces verts :
 - o attributaire : entreprise Solution Antoine Beaufour ;
 - o durée : jusqu'au 30 avril 2027, renouvelable 2 fois par une durée de 1 an pour chaque renouvellement ;
 - o montant maximum annuel : 50 000 € HT ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ledit accord-cadre ainsi que tous les actes y afférents.

Nomenclature des actes : 8.6

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	17/06/2026	
Décision			01/07/2026

Pour sa troisième édition et dans l'objectif d'accompagner les entreprises pour répondre à leurs besoins de recrutement dans un contexte de marché du travail tendu, la Communauté de communes du Pays des Herbiers, l'Association « Entreprises du Pays des herbiers » et France Travail proposent aux territoires du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts, du Pays de Mortagne, du Pays de Pouzauges et du Pays de Chantonnay (CCPC), d'assurer conjointement la tenue d'un nouveau large « Salon de l'Emploi du Bocage », le jeudi 5 novembre 2026, au Parc des expositions des Herbiers, en y associant les partenaires de l'emploi et les associations (clubs) d'entreprises de leurs territoires.

Ce Salon de l'Emploi a lieu tous les 2 ans. Il rassemble près de 160 entreprises et reçoit plus de 3 400 visiteurs. Pour les deux premières éditions, la CCPC était présente.

Pour cet événement, chaque EPCI participe financièrement à l'événement à hauteur d'une quote-part du coût consolidé du plan de communication, déduction faite des éventuelles aides publiques reçues pour cet objet.

Pour la 3^{ème} édition du Salon de l'Emploi du Bocage 2026, la CCPC s'engagerait, par le biais d'une convention cadre définissant les modalités de la participation, à :

- assurer le relai en matière de communication ;
- mobiliser le personnel nécessaire à l'organisation de la manifestation (développeur économique, agents de la Maison de l'Emploi) ;
- partager à part égales les coûts relatifs à la mise en œuvre du plan communication (7 000 € - 5 000 € lors de la précédente édition).

En résumé, il convient de valider la participation de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay au Salon de l'Emploi du Bocage pour cette 3^{ème} édition, ainsi que d'approuver la signature de la convention cadre entre les Communautés de communes participantes.



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, et en particulier l'article L. 5214-16 relatif aux compétences des Communautés de communes, incluant le développement économique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, renforçant le rôle des intercommunalités en matière de développement économique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment les articles 4.1.2 prévoyant les actions de développement économique et 4.2.7 prévoyant la gestion et le fonctionnement d'une maison de l'emploi et les actions en faveur de l'information des demandeurs d'emploi et des jeunes ;

Considérant la proposition de la Communauté de communes du Pays des Herbiers d'organiser une nouvelle édition du Salon de l'Emploi du Bocage, le 5 novembre 2026, et l'intérêt local d'y répondre favorablement ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la participation de la Communauté de communes du Pays de Chantonay au Salon de l'Emploi du Bocage – Année 2026 ;
- d'approuver, telle que jointe en annexe, la convention cadre avec les Communautés de communes participantes, à savoir le Pays des Herbiers, de Saint-Fulgent-Les-Essarts, de Mortagne, de Pouzauges et de Chantonay, définissant les modalités de cette participation, et notamment celle du Pays de Chantonay aux frais de communication de l'évènement, à hauteur de 7 000 € maximum ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Monsieur Jérémie CONNIL précise que les demandeurs d'emploi sont fortement encouragés à participer au salon.

Monsieur Pierrick BRETEAU demande si la participation est divisée en part égale entre toutes les Communautés de communes organisatrices.

Monsieur Cyrille GUIBERT répond que la participation financière est identique, mais la Communauté de communes du Pays des Herbiers met à disposition le Parc des expositions.

Monsieur Jérémy CONNIL demande s'il est possible d'installer des entreprises, avec moins de moyens financiers, sur le stand de la Communauté de communes. Il précise que cela se pratique sur d'autres salons.

Monsieur Cyrille GUIBERT répond que la demande sera remontée aux organisateurs.

Madame Isabelle MOINET - Présidente indique qu'il existe déjà des stands plus petits, équipés de mange-débout qui regroupent plusieurs entreprises, et qu'elle s'interroge sur la création d'un nouveau mode d'installation pour accueillir ces entreprises.

Monsieur Cyrille GUIBERT précise que la présence physique de ces entreprises sera requise.

N° 2026-310 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE EXPÉRIMENTAL AUX PARTENAIRES DU RÉSEAU POUR L'EMPLOI D'OUTILS NUMÉRIQUES COMMUNS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT

Nomenclature des actes : 8.6

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	17/06/2026	
Décision			01/07/2026

La Task Force Entreprise (TFE) rassemble les acteurs de la relation entreprise à l'échelle locale afin de coordonner leurs actions autour d'une stratégie territoriale commune. Son ambition est d'accompagner les employeurs dans leurs recrutements, de manière rapide et durable, tout en soutenant le développement de leur activité.

La TFE poursuit plusieurs objectifs :

- développer la prospection auprès des entreprises à travers une offre de services partagée ;
- coorganiser des actions de découverte des métiers et de promotion des secteurs d'activité ;
- faciliter et accélérer les mises en relation entre employeurs et candidats grâce à une action concertée ;
- mutualiser la communication sur les dispositifs d'aide à la formation et à l'embauche ;
- encourager les pratiques inclusives et renforcer l'engagement des entreprises ;
- contribuer à la fidélisation des salariés et au maintien dans l'emploi.

La TFE s'inscrit dans une logique d' « Aller vers » les entreprises, avec un principe central : « Dites-le-nous une fois ». L'objectif est de simplifier les démarches des employeurs en coordonnant les interventions des différents partenaires.

Dans ce cadre, les éléments du plan d'action (objectifs, durée, entreprises ciblées, modalités d'intervention, etc.) sont définis de manière collégiale par l'ensemble des acteurs impliqués dans la TFE, qu'il s'agisse des équipes de France Travail ou des partenaires associés.

Le déploiement des TFE a ainsi mis en évidence la nécessité de disposer d'un outil commun permettant de piloter et de coordonner les actions menées conjointement par les membres du réseau pour l'emploi. Parmi ces partenaires figurent notamment France Travail, Cap Emploi, la Mission Locale du Pays Yonnais, la Région, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), le Conseil départemental, le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), ainsi que les Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) Vie et Boulogne, Pays de Chantonnay, La Roche-sur-Yon Agglomération et Pays des Achards.

Dans ce dispositif, seuls les managers de France Travail sont habilités à créer les campagnes coordonnées et à répartir les actions de contact entre les différents partenaires.

Les acteurs participant à une campagne disposent d'un accès à celle-ci ainsi qu'aux données des établissements via Vision 360 Partenaires. Ils peuvent y renseigner les comptes rendus de leurs échanges avec les entreprises et, le cas échéant, formuler des demandes de contact complémentaires.

Pour les partenaires, l'accès à l'application « Campagnes coordonnées » est soumis à la signature de la Convention de mise à disposition, à titre expérimental, d'outils numériques communs destinés à l'accompagnement des entreprises en matière de recrutement au sein du Réseau pour l'emploi.

Cette convention est conclue à titre gratuit. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2026.

En résumé, il convient, afin d'intégrer un dispositif de soutien au monde de l'entreprise s'appuyant notamment sur un outil de partage de la donnée et évitant plusieurs saisies identiques de ces données sur différents supports, de valider la signature de la convention et de désigner un responsable de comptes (un titulaire et un suppléant).



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, et en particulier l'article L. 5214-16 relatif aux compétences des Communautés de communes, incluant le développement économique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, renforçant le rôle des intercommunalités en matière de développement économique ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, prévoyant la mise en place d'une coordination renforcée des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, rassemblés au sein d'un réseau pour l'emploi défini à l'article L. 5311-7 du Code du travail ;

Vu l'article L. 5312-1 II 3°, 4° et 5° du Code du travail disposant que l'opérateur France Travail a notamment pour missions « *3° De concevoir et de mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi, dans le respect du cahier des charges mentionné au même 4°, des outils et des services numériques communs, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-858 DC du 14 décembre 2023] en suivant et en facilitant la mise en œuvre de l'interopérabilité mentionnée au 5° du même article ; 4° De produire les indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre du réseau pour l'emploi ; 5° De mettre des actions de développement des compétences à la disposition des personnes morales mentionnées aux II et III de l'article L. 5311-7 et de leurs éventuels délégataires afin de favoriser la coordination et la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi [...]* ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment les articles 4.1.2 prévoyant les actions de développement économique et 4.2.7 prévoyant la gestion et le fonctionnement d'une maison de l'emploi ;

Considérant que France Travail doit concevoir et mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi des outils et des services numériques communs facilitant l'interopérabilité des systèmes d'information pour libérer le potentiel d'embauche des entreprises en France et favoriser le développement économique local tout en visant le plein emploi ;

Considérant que pour atteindre cette ambition, la loi pour le plein emploi instaure une nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi, aux niveaux national, régional, départemental et local et qu'il est nécessaire de coordonner tous les acteurs impliqués dans la relation avec les entreprises ;

Considérant que cette gouvernance renouvelée a pour vocation d'assurer la coordination, coopération et co-construction entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion (partenaires), et que ce modèle coordonné rassemble les acteurs locaux de la relation entreprise (bassin d'emploi/arrondissement) autour d'une stratégie territoriale ;

Considérant que l'objectif est d'aider les employeurs à recruter rapidement et de manière durable tous les talents, tout en développant leur activité ;

Considérant que cette mise en œuvre opérationnelle des comités locaux consacrés aux questions d'entreprises se traduit par la mise en place de Task Force Entreprises au niveau local ;

Considérant que France Travail propose, à titre expérimental, divers outils numériques pour aider les partenaires dans l'optimisation de la coordination de la relation entreprise au niveau local ;

Considérant que ces outils numériques communs mis à disposition par France Travail auprès des partenaires ont pour finalités de répondre à la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi, et notamment de l'arrêté du 3 juillet 2024, avec :

- la réponse aux besoins des employeurs, l'accélération des recrutements et l'élargissement des opportunités d'emploi ;
- la formation des professionnels avec l'Académie France Travail ;
- le pilotage par les résultats sur la base d'objectifs partagés ;
- la mise en place d'expérimentations dans les territoires afin de permettre la bonne prise en compte de leurs besoins et la réponse adaptée ;

Considérant que France Travail permettrait à la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, en tant que partenaire, d'accéder principalement à ces outils communs au moyen de la plateforme en ligne et notamment « Mon Portail Pro » ;

Considérant que France Travail gère un système d'habilitation des accès à cette plateforme, et à ces outils communs, et que ce système d'habilitation repose sur la désignation par le partenaire d'un responsable de gestion de comptes au sein de ses services, qu'il conviendra de désigner ;

Considérant enfin que France Travail :

- élabore, met à jour et diffuse :
 - o la liste des outils communs mis à disposition ;
 - o les conditions générales d'utilisation de cette plateforme ;
 - o les conditions particulières applicables aux différents outils communs, y compris les engagements de service de France Travail ;
- assure l'assistance, la formation nécessaire et le support technique aux outils mis à disposition pendant toute la durée de l'expérimentation ;
- prend en compte les demandes d'évolution fonctionnelle des utilisateurs et apporte une réponse ;

Considérant que la convention de mise à disposition de ces outils numériques communs :

- est gratuite ;
- a un terme au 31 décembre 2026, tout en étant reconductible tacitement pour des périodes successives de 3 mois ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver, telle que jointe en annexe, la convention de mise à disposition à titre expérimental aux partenaires du réseau pour l'emploi d'outils numériques communs pour l'accompagnement des entreprises en matière de recrutement, avec France Travail, à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2026 et tacitement reconductible ;
- de désigner comme responsables de gestion de comptes pour la Communauté de communes :
 - o la responsable de la Maison de l'emploi, en titulaire ;
 - o le Chargé de développement économique, en suppléant ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

**N° 2026-311 DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC « GESTION ET EXPLOITATION » DE LA
BASE DE LOISIRS DE TOUCHEGRAY : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE KS
PARK**

Nomenclature des actes : 1.2

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	17/06/2026	
Décision			01/07/2026

En application de la délibération n° 2022-286 du 28 septembre 2022, la Communauté de communes a confié la gestion et l'exploitation de la base de loisirs de Touchegray à la Société À Responsabilité Limitée (SARL) KS PARK dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP), pour la période du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2026.

À ce titre, KS Park gère les services et activités suivantes :

- accueil et information du public sur le site de la base de loisirs ;
- surveillance de la baignade ;
- location d'embarcations non motorisées ;
- service de boissons et de petite restauration.

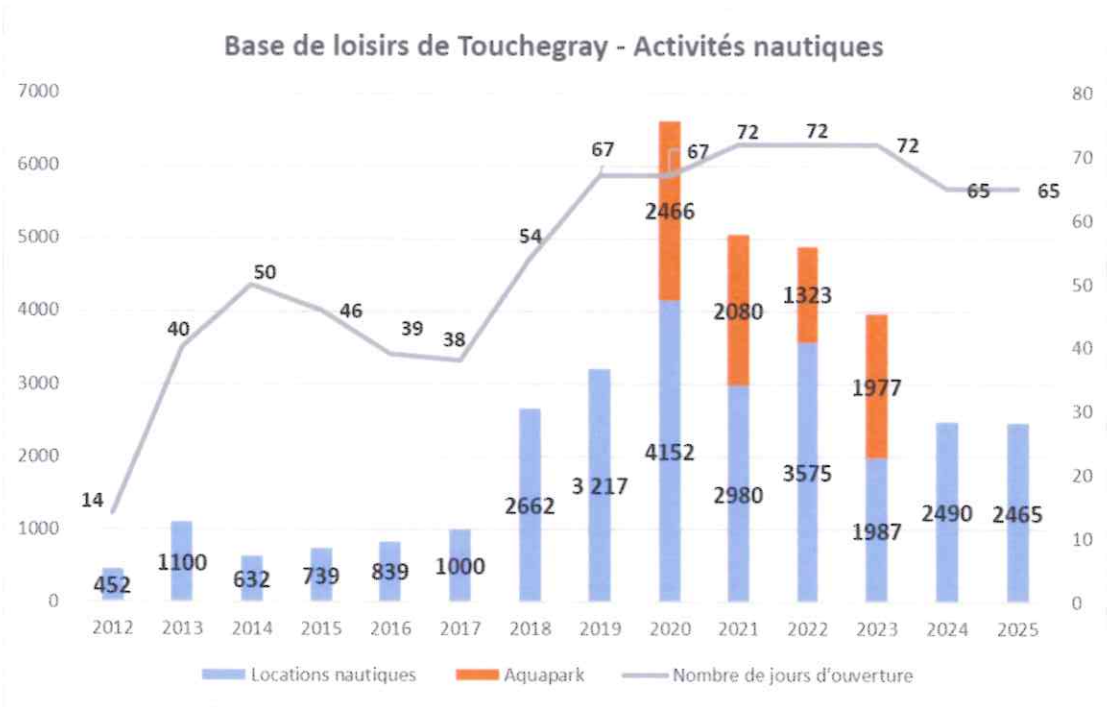
Dans le cadre du contrôle de la délégation confiée, et conformément à l'article 31 de la convention de DSP, le délégataire remet à la Communauté de communes un rapport annuel, composé d'un rapport technique et d'un rapport financier, où le premier mentionne les conditions et les résultats de l'exploitation de la Base de loisirs.

En 2025, la base de loisirs a été ouverte au public du 28 juin au 31 août 2025, tous les jours de 11h à 19h, avec baignade surveillée de 12h à 19h.

Les moyens humains affectés au site par KS PARK s'élèvent à 4 salariés dont 2 BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

La saison 2025 a été correcte sur le plan général. La fréquentation semble d'ailleurs en légère hausse (pas de décompte possible), avec une météo favorable durant la saison.

2 465 personnes ont participé aux activités nautiques pendant la saison 2025 (1 044 en juin-juillet et 1 421 en août-septembre), soit - 1 % par rapport à la saison estivale 2024.



En matière de finances, la DSP génère pour le délégataire le résultat suivant :

		Année 2023	Année 2024	Année 2025
Recettes	Chiffres d'affaires*	72 161 €	65 159 €	69 294 €
Dépenses	Achat boissons et nourriture	6 907 €	7 029 €	11 496 €
	Charges (carburant, petit équipement, entretien...)	9 343 €	7 197 €	9 845 €
	Impôts et taxes	2 284 €	1 976 €	2 839 €
	Salaires et charges	35 714 €	29 019 €	34 645 €
	Amortissement matériel	14 262 €	8 556 €	13 517 €
Résultat après impôt		3 651 €	11 382 €	6 514 €

* : dont 33 333 € de contribution forfaitaire de la Communauté de communes.

Le rapport financier indique que le chiffre d'affaires du délégataire s'élève à 69 294 € pour un résultat après impôt de 6 514 €. En retirant l'amortissement complémentaire sur 2025, le résultat est équivalent à 2024.

En résumé, il convient de prendre acte du rapport annuel, pour la saison 2025, du délégataire de la Base de loisirs de Touchegray, KS PARK.



Vu l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* » ;

Vu l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique prévoyant que « *lorsque la gestion d'un service public est concédée [...], ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.1.2 portant sur la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-286, en date du 28 septembre 2022, portant sur le principe d'exploitation de la Base de loisirs de Touchegray par une Délégation de Service Public (DSP) par voie d'affermage ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-30, en date du 25 janvier 2023, désignant la Société À Responsabilité Limitée (SARL) KS PARK comme Délégataire du Service Public pour la gestion et l'exploitation de ladite Base de loisirs pour une durée de 4 ans à compter de 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-267, en date du 3 juin 2026, approuvant l'avenant de prolongation d'une année de la DSP précitée, soit jusqu'au 30 septembre 2027 ;

Vu l'article 31 du contrat de ladite DSP définissant les documents nécessaires afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, et doivent être produits chaque année ;

Considérant le rapport annuel 2025, transmis le 11 juin 2026 par le délégataire KS PARK, portant sur la période d'exploitation du 28 juin au 31 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de prendre acte, tel que joint en annexe, du rapport annuel 2025 de gestion et d'exploitation de la Base de loisirs de Touchegray remis par le délégataire, KS PARK, dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Madame Hélène MADORRA précise que le niveau d'eau constaté au mois de juin est à la hauteur du niveau constaté habituellement en août.

N° 2026-312 CENTRE AQUATIQUE L'ODYSS : ACTUALISATION DES TARIFS POUR 2026-2027

Nomenclature des actes : 7.1

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	17/06/2026	
Décision			01/07/2026

Après comparaison avec les territoires voisins en 2025, il est à noter que L'ODYSS se situe dans les tarifs moyens pratiqués. Le seul centre aquatique qui propose des tarifs plus bas est celui de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges.

Les tarifs du centre aquatique L'Odyss sont fixés dans le contrat de Délégation de Service Public (DSP) qui lie la Communauté de communes et la Société par Action Simplifiée (SAS) Prestalis.

Ce contrat prévoit une actualisation annuelle des tarifs au 1^{er} septembre en fonction d'une formule qui prend en compte les postes de charges de fonctionnement du centre aquatique (l'eau, l'électricité, le gaz, les charges de personnel et les frais divers). Le calcul est basé sur la valeur des indices connue au mois d'avril de l'année et le Conseil communautaire doit définir les tarifs pour l'année scolaire suivante.

Pour rappel, et malgré la hausse importante des coûts de l'énergie en 2023-2024, qui aurait pu être répercutée sur les billets d'entrée, le choix des élus du précédent mandat a été de maintenir les tarifs « grand public » (entrées et activités) au même niveau que ceux de l'ouverture de L'ODYSS en juillet 2022. Ainsi, l'intercommunalité a pris en charge le différentiel entre le prix pratiqué et le prix qui aurait pu être pratiqué par le prestataire conformément au contrat de délégation.

La facture à régler par la Communauté de communes au titre de la non-augmentation tarifaire s'est élevée à 105 484 € par an (données 2024).

Pour l'année scolaire 2025-2026, Prestalis a proposé une augmentation moyenne de 4 % des tarifs, qui a été validée en Conseil communautaire du 4 juin 2025 et répercutée sur les usagers.

Aussi, l'indice d'avril 2026 s'élève à + 1,23 % par rapport à 2025, et à + 29,99 % par rapport aux tarifs initiaux du contrat. Ainsi, pour l'année 2026-2027, la proposition du délégataire est d'augmenter en moyenne de 2 % l'ensemble des tarifs applicables (grand public, scolaires et clubs), avec de légères variations pour aboutir à des tarifs ronds :

- L'entrée unitaire passerait ainsi à 5,30 € (au lieu de 5,20 €) ;
- le tarif réduit passerait à 3,90 € (au lieu de 3,80 €) ;
- le carnet de 10 entrées adultes passerait à 47,90 € (au lieu de 47 €).

Il convient d'approuver la nouvelle grille tarifaire du centre aquatique L'Odyss pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-1 permettant aux établissements publics de « *confier la gestion d'un service public [...] à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public* » ;

Vu la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du Centre Aquatique L'Odyss signée entre la Communauté de communes du Pays de Chantonnay et la Société par Action Simplifiée (SAS) Prestalis, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° 2021-52, en date du 3 mars 2021 ;

Vu l'article n° 23 de la convention précitée prévoyant que les tarifs peuvent être révisés sur proposition de la SAS Prestalis ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-241, en date du 29 mai 2024, mentionnant que la Communauté de communes a accepté le maintien pour le public des tarifs d'entrée approuvés pour l'ouverture de l'équipement et a ainsi accepté de prendre à sa charge la perte de recettes générée par cette absence d'augmentation auprès de la SAS Prestalis, estimée à + 27,45 % ;

Considérant que la proposition de nouveaux tarifs 2026-2027 de la SAS Prestalis, en augmentation moyenne de 2 %, est cohérente au regard de l'analyse concurrentielle des tarifs proposés par certains autres centres aquatiques de Vendée ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver, telle que jointe en annexe, la grille tarifaire 2026-2027 du centre aquatique L'Odyss, applicable à partir du 1^{er} septembre 2026 ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Monsieur Bruno COUTANSAIS demande si la somme de 105 000 € versée par la Communauté de communes permet de maintenir le déficit.

Madame Isabelle MOINET – Présidente précise que le déficit est lié principalement à la fréquentation qui est en augmentation ces dernières années.

Monsieur Julien CHARRIER demande si la somme de 105 000 € correspond au déficit annuel du site.

Madame Isabelle MOINET – Présidente répond par la négative, le déficit global étant bien supérieur.

Monsieur Yannick SOULARD précise qu'il s'agit d'un choix politique d'assumer de ne pas augmenter les tarifs pour rester cohérent avec les pratiques des territoires voisins.

Madame Hélène GABORIT demande si la canicule a augmenté la fréquentation.

Madame Isabelle MOINET – Présidente répond que la fréquentation a effectivement augmenté, et que les horaires d'ouverture ont été adaptés, en ouvrant plus tôt et en fermant plus tard.

Monsieur Jean-Marcel GRIMAUD indique que le changement de direction a permis une amélioration de la qualité du service.

Madame Laure ROUET précise que le personnel en poste est agréable.

Monsieur Cyrille GUIBERT rappelle que les débuts ont été laborieux.

Madame Isabelle MOINET – Présidente précise que les difficultés liées au démarrage de l'exploitation sont dues à plusieurs raisons.

Monsieur Julien AUDUREAU demande si la Fréquentation Maximum Instantanée (FMI) est suffisante.

Madame Isabelle MOINET – Présidente précise que l'établissement n'a pas refusé de public. Elle précise également que la FMI est calculée en fonction de la surface en m² des bassins.

Madame Danièle COUDRAY précise que l'amélioration du service est également marquée par les diverses activités proposées, rendant attractif le site.

N° 2026-313 ADHÉSION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VENDÉE (CAUE)

Nomenclature des actes : 8.4

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	/	/	
Décision			01/07/2026

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vendée (CAUE 85) a pour vocation de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il exerce ses missions dans un cadre associatif et est piloté par un Conseil d'administration qui en définit les orientations et en contrôle la mise en œuvre.

Il accompagne et conseille différents publics :

- les Communes et autres collectivités (projets paysagers, transition écologique, accompagnement des projets communaux, participation à des jurys de concours) ;
- les particuliers et porteurs de projets, de la maison individuelle aux aménagements paysagers ou hébergements touristiques ;
- les exploitants agricoles, notamment sur l'intégration paysagère, en lien avec la Chambre d'Agriculture ;
- les établissements scolaires, dans le cadre de projets d'aménagement (cours d'école, végétalisation, renaturation, etc.).

Le CAUE 85 est aujourd'hui un partenaire incontournable pour l'exercice des missions d'urbanisme et d'aménagement du territoire de la Communauté de communes. Des collaborations sont déjà en place, notamment pour l'accompagnement des particuliers dans leurs projets de construction, rénovation, réhabilitation ou extension, ainsi que pour l'accompagnement des entreprises sur les aspects paysagers de leurs projets.

Aussi, l'adhésion au CAUE 85 donne accès à son actualité via sa newsletter, à des journées techniques et à des événements, colloques, séminaires, formations, visites de site.

Le coût de l'adhésion annuel en 2026 pour les Communauté de communes est de 300 €.

En résumé, afin de renforcer le partenariat de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay avec le CAUE, il est proposé d'adhérer à cette dernière (300 € en 2026).



Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36, en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.1.1 prévoyant la compétence en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et de plan local d'urbanisme ;

Considérant les actions de la CCPC menées en faveur de l'accompagnement, du conseil et de l'animation auprès des administrés, des collectivités et des entreprises dans les domaines de l'urbanisme, du paysage et de l'environnement ;

Considérant que l'action du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vendée (CAUE 85) concourt à l'accompagnement et à l'assistance de la CCPC, ainsi que des administrés de son territoire porteurs de projets de construction ou d'aménagement, des exploitants agricoles et des acteurs économiques ;

Considérant que le CAUE 85 constitue un interlocuteur identifié, déjà présent sur le territoire ;

Considérant la qualité des relations partenariales déjà engagées entre la CCPC et le CAUE 85 ;

Considérant que l'adhésion de la CCPC à cette association s'inscrit dans la continuité d'un travail collaboratif fondé sur la confiance et la volonté commune d'accompagner l'ensemble des acteurs du territoire ;

Considérant que le montant de la cotisation pour l'année 2026 s'élève à 300 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay à l'association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vendée (CAUE 85), comprenant notamment le versement de la cotisation annuelle 2026, d'un montant de 300 euros ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Monsieur Pascal MATHÉ ajoute qu'un travail a été fait par des étudiants de l'école d'architecture de Nantes sur le site de Touchegray avec une restitution, et qu'il serait intéressant que les élus en prennent connaissance.

Madame Isabelle MOINET – Présidente indique que la restitution sera faite cet hiver lors d'un temps fort entre élus.

Madame Hélène MADORRA précise que c'est une association avec des salariés compétents, que l'accompagnement est pertinent et que les collectivités sont libres de décider de leur projet. Elle ajoute que le CAUE 85 est fréquemment pilote sur de nombreux sujets tels que : l'arbre, l'aménagement très petite maison, etc.

Monsieur Jérôme AUBINEAU précise que l'association fait face à des difficultés financières.
Monsieur Pascal MATHÉ précise que l'association est financée par le Département, et notamment par la taxe aménagement.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Cyrille GUIBERT invite les élus à participer au congrès UNC qui se déroulera le dimanche 5 juillet 2026 à Sainte-Cécile.

Monsieur Bruno COUTANSAIS rappelle que la balade du mardi 7 juillet se déroulera sur la commune de Saint-Germain-de-Prinçay, avec un départ de la salle des fêtes.

Madame Isabelle MOINET – Présidente rappelle que le Championnat de France de cyclisme aura lieu la semaine du 14 juillet.

Madame Hélène MADORRA attire l'attention sur les effets de la canicule et plus précisément sur les restrictions d'eau. En effet, il est constaté une perte de 800 000 m³ d'eau par évaporation sur des réserves de 55 millions de m³. La distribution quotidienne d'eau est de 200 000 m³ par jour, le risque de coupure est donc réel si les habitants ne sont pas vigilants sur leur usage et si la canicule continue.

La séance est levée à 20h35.

Fait à Chantonnay, le 3 juillet 2026.

Séance du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2026

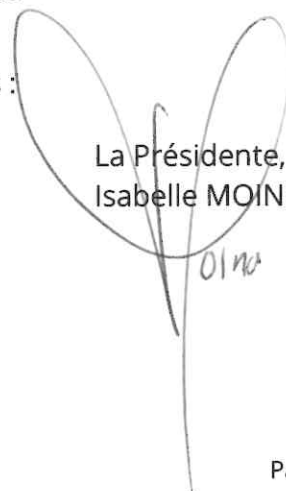
Numéro d'ordre des délibérations prises : n° 2026-283 à n° 2026-313
et 11 annexes

Signatures manuscrites :

Le secrétaire de séance,
Pierrick BRETEAU



La Présidente,
Isabelle MOINET



Le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2026 est arrêté le 23 septembre 2026.

Signatures manuscrites :

Le secrétaire de séance,

La Présidente,
Isabelle MOINET